

Date de dépôt : 2 mai 2022

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

- a) **PL 12489-A** **Projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Paloma Tschudi, Romain de Sainte Marie, Diego Esteban, Youniss Mussa, Caroline Marti, Katia Leonelli, Jean-Charles Rielle, Alessandra Oriolo, Adrienne Sordet, Grégoire Carasso, Yvan Rochat, Isabelle Pasquier, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Pierre Eckert, Olivier Baud, Delphine Klopfenstein Broggini, Marjorie de Chastonay, Yves de Matteis, Frédérique Perler, Jean Rossiaud, Salima Moyard, Pierre Bayenet modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-Ge) (A 2 00) (*La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève*)**
- b) **PL 12490-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Paloma Tschudi, Romain de Sainte Marie, Diego Esteban, Youniss Mussa, Caroline Marti, Katia Leonelli, Jean-Charles Rielle, Alessandra Oriolo, Adrienne Sordet, Grégoire Carasso, Yvan Rochat, Isabelle Pasquier, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Pierre Eckert, Olivier Baud, Delphine Klopfenstein Broggini, Marjorie de Chastonay, Yves de Matteis, Frédérique Perler, Jean Rossiaud, Salima Moyard, Pierre Bayenet modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève*)**

Rapport de majorité de M^{me} Joëlle Fiss (page 2)

Rapport de première minorité de M. Pierre Vanek (page 70)

Rapport de deuxième minorité de M. Yves de Matteis (page 77)

Rapport de troisième minorité de M. Romain de Sainte Marie (page 80)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Joëlle Fiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné les projets de lois 12489 et 12490 durant 16 séances au cours des années 2019 à 2022. Elle a siégé sous les excellentes présidences successives de M. Pierre Vanek, puis de M. Pierre Conne. M. Cyril Mizrahi a remplacé à une reprise ce dernier à la présidence.

La commission tient à adresser ses sincères remerciements à M. Jean-Marc Guinchard, qui s'est particulièrement investi dans l'organisation de la rencontre avec les élèves du Secondaire II.

La commission a bénéficié du soutien actif et précieux de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil (SGGC), que la rapporteure remercie à titre personnel et au nom de la commission.

Ont accompagné la commission durant ses travaux, à l'occasion de l'une ou l'autre de ses séances, M. Fabien Mangilli, directeur, direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ), M^{me} Sahra Leyvraz, conseillère juridique (DAJ), M^c Gina Auciello, avocate-stagiaire (DAJ), M^c Elisa Branca, avocate-stagiaire (DAJ), M^c Francis Berney, avocat stagiaire (DAJ), M^{me} Valérie Vulliez Boget, secrétaire générale adjointe, Chancellerie d'Etat (CHA), M. Jan-Philyp Nyffenegger, directeur, direction du support et des opérations de vote (DSOV), et M. Stéphane Garcia, doyen au collège de Sismondi (DIP)

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Aurélien Krause, M. Nicolas Gasbarro, M. Clément Magnenat, M^{me} Alessandra Costa et M. Jean-Luc Constant.

Que toutes ces personnes soient remerciées pour leur appui et leur engagement lors des séances susmentionnées.

Introduction

La commission des droits politiques a consacré 16 séances à l'étude de ces deux projets de lois, soit 4 séances en 2019, 5 séances en 2020, 4 séances en

2021 et 3 séances en 2022. Elle a pour le surplus organisé une rencontre avec des jeunes du Secondaire II à la Nouvelle Comédie pour recueillir leur avis sur l'octroi éventuel du droit de vote aux jeunes de 16 ans.

Synthèse et recommandation de la majorité de la commission

Aux termes de ces travaux, la majorité de la Commission des droits politiques recommande au Grand Conseil de refuser le PL 12489-A et le PL 12490-A. Ces projets prévoient l'abaissement du droit de vote à l'âge de 16 ans, nécessitant une modification de la constitution genevoise et une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Pour rappel, en 2014, le Grand Conseil s'était exprimé sur la question et s'y était aussi opposé (PL 11395-A et PL 11396-A). Même si les présents travaux ont stimulé des débats très intéressants tout au long de l'examen des deux projets de lois, notamment lors d'un débat avec des jeunes du Secondaire II, la majorité des commissaires estiment que plusieurs arguments légitiment le refus de ces projets de lois.

Tout d'abord, une question de philosophie politique se pose : serait-il judicieux d'établir une majorité civique qui serait dissociée de la majorité civile ? En d'autres termes, peut-on exercer ses droits civiques et politiques sans avoir la responsabilité pénale, sans être éligible à un poste politique et sans payer d'impôts ? Telles sont les questions qui ont été posées durant les travaux de la commission.

Ceux qui soutiennent ces projets de lois sont d'avis que voter à l'âge de 16 an constitue une excellente préparation à la participation politique. Or, voter n'est pas un stage d'apprentissage. C'est un acte qui implique une conséquence très concrète pour toute la société.

Deuxièmement, force est de constater que les jeunes entre 16 et 18 ans portent un grand intérêt à des questions posées au niveau fédéral – comme l'Europe ou l'environnement. Or, les projets de lois 12489 et 12490 concernent des votes cantonaux et ne pourront donc satisfaire les aspirations de ces jeunes.

Troisièmement, il est impossible de nier les difficultés opérationnelles qui ne manqueraient pas de se poser lors de la mise en œuvre de ces projets de lois. Le matériel de vote serait différent pour les jeunes entre 16 et 18 ans, étant donné qu'ils n'auraient pas la possibilité de se prononcer sur les sujets fédéraux. Le droit de vote à 16 ans impliquerait par ailleurs la création de deux catégories d'électeurs supplémentaires : d'une part les jeunes Suisses résidents et d'autre part les jeunes Suisses de l'étranger. Les jeunes Suisses résidents auraient le droit de vote au niveau communal et cantonal, alors que les jeunes

Suisses de l'étranger ne pourraient voter que sur des objets cantonaux. Par conséquent, cela nécessiterait un matériel de vote différent pour chaque catégorie, qui se distinguerait à l'aide d'enveloppes de couleurs spécifiques. Il en résulterait des coûts supplémentaires et cela impliquerait une nouvelle problématique, à savoir la garantie du secret du vote dans les locaux de vote.

Pour le surplus, si ces projets de lois devaient être acceptés, ils ne pourraient être concrétisés qu'en 2025 au plus tôt avec un travail conséquent de l'administration. Mais cette concrétisation nécessiterait de repousser en 2026 ou 2027 d'autres projets touchant aux droits politiques. L'argument financier et l'argument logistique s'imposent par conséquent dans la réflexion.

Enfin, la majorité des commissaires s'interroge sur le calendrier de ces projets de lois, sachant que la question du droit de vote à 16 ans est actuellement débattue au sein de l'Assemblée fédérale. Il conviendrait à tout le moins d'attendre le dénouement des débats au niveau fédéral avant de s'exprimer sur ce sujet à l'échelle cantonale.

Il a été confirmé lors des travaux de la commission que le droit de vote à 16 ans ne pourrait pas être mis en place, au niveau cantonal, avant 2025 au moins. Et que l'adoption de ces deux projets de lois pourrait repousser d'autres projets à 2026 ou 2027. Il est vraisemblable que la question du droit de vote à 16 ans trouve son dénouement au niveau fédéral durant ces trois prochaines années.

Il convient d'éviter que ces projets de lois coûteux ne captent des ressources dédiées à d'autres projets dans le cadre d'une réforme essentielle des systèmes d'information de l'Etat, notamment au Service de protection des mineurs (SPMi) et au Service de protection de l'adulte (SPAd). Il serait bien plus judicieux que les crédits d'investissements nécessaires à la réforme des systèmes d'information soient utilisés pour cette réforme. Dans le cas contraire, le canton de Genève risque de développer le droit de vote à 16 ans pour une période éphémère, alors que les Chambres fédérales étudient actuellement le droit de vote à 16 ans au niveau fédéral.

Chapitre 1 Travaux en 2019

Audition de M^{me} Paloma Tschudi, députée, première signataire (13 novembre 2019)

La première séance a été consacrée à l'audition de M^{me} Paloma Tschudi, députée (Ve), première signataire des deux projets de lois.

M^{me} Tschudi indique que ces projets prévoient l'abaissement du droit de vote à l'âge de 16 ans. Cela nécessite une modification de la constitution

genevoise et une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Pour rappel, en 2014, le Grand Conseil s'était exprimé sur la question et s'y était opposé.

M^{me} Tschudi évoque, au niveau national, un certain nombre d'initiatives. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil du canton de Neuchâtel se sont par exemple prononcés en faveur d'un droit de vote sur demande à 16 ans. Elle mentionne également une initiative à Zurich. De son côté, le canton de Glaris a déjà abaissé le droit de vote à 16 ans en 2007.

M^{me} Tschudi constate que les jeunes de 16 ans acquièrent à cet âge-là plusieurs droits, comme la majorité sexuelle, le droit de consommer certains alcools, le droit de choisir une profession ou une religion, etc. Elle a également effectué quelques recherches au niveau de la loi et de la jurisprudence sur la notion de capacité de discernement, afin de savoir à partir de quel âge un jeune dispose de la capacité de discernement. Elle a pu constater qu'il existe un flou juridique à ce niveau. Elle a consulté la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit que les enfants ont le droit d'être entendus. Elle souligne que les adultes ont le devoir de les entendre. M^{me} Tschudi indique que la question de l'abaissement du droit de vote à l'âge de 16 ans doit être traitée au niveau cantonal et non fédéral. Etant précisé que la majorité pénale relève du droit fédéral.

Cas particulier de la domiciliation à l'étranger

M. Mangilli (DAJ) précise que le droit de vote pour les Suisses domiciliés à l'étranger, qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton, est forcément réservé aux personnes âgées de plus de 18 ans puisque ce sont des droits politiques fédéraux. Toute la question tourne autour du critère du rattachement. Une personne de nationalité suisse et domiciliée à l'étranger exerce ses droits politiques à Genève en fonction de la loi fédérale sur les Suissesses et Suisses de l'étranger (LSEtr), qui fixe un critère de rattachement. En l'espèce, il n'y a pas de critère de rattachement et il faudrait en trouver un.

Un commissaire (PLR) relève qu'une personne domiciliée à l'étranger dispose de facto du droit de vote fédéral. Chaque canton légifère par ailleurs de manière différente sur la possibilité de ses ressortissants de disposer du droit de vote. Par exemple, les Vaudois n'ont pas les mêmes droits que les Genevois lorsqu'ils vivent à l'étranger. Cela présuppose que ces personnes sont forcément rattachées à une commune d'origine.

La commission examinera cette question plus précisément le moment venu.

Le droit d'éligibilité

Un commissaire (EAG) se déclare favorable à ce projet de loi même s'il relativise son importance face à un étranger de 40 ans qui, lui, ne bénéficiera pas des droits politiques dans un délai de deux ans. En revanche, il relève un problème dans la mesure où un droit de vote est octroyé, mais pas un droit d'éligibilité. Il se demande à ce stade si tous les arguments invoqués en faveur du droit de vote ne devraient pas être également invoqués en faveur du droit d'éligibilité.

M^{me} Tschudi estime qu'il ne faut pas aller trop vite. Elle est certes en faveur de l'éligibilité des jeunes de 16 ans, mais elle pense qu'il serait, dans un premier temps, intéressant de voir l'apport de l'abaissement du droit de vote à l'âge de 16 ans avant d'envisager d'aller plus loin.

Audition de M^{me} Michèle Righetti, Chancelière d'Etat (CHA), de M^{me} Valérie Vulliez-Boget, secrétaire générale adjointe (CHA), et de M. Jan-Philyp Nyffenegger, directeur, direction du support et des opérations de vote (DSOV) (20 novembre 2019)

M^{me} Righetti explique que le taux de participation des jeunes entre 18 et 25 ans s'avère de 33% lors des élections et votations, un taux inférieur au pourcentage de participation des personnes plus âgées.

M^{me} Righetti évoque le canton de Glaris, qui accorde déjà le droit de vote aux jeunes de 16 ans sur le plan cantonal et communal. Lorsque ce canton a été auditionné en 2014-2015, lors du premier traitement de cette thématique par le Grand Conseil, il avait précisé que Glaris n'avait pas réussi à mettre en évidence une corrélation avec le taux de participation. M^{me} Righetti précise que le canton de Glaris a les mêmes difficultés que le canton de Genève pour mobiliser les jeunes sur les thèmes politiques qui sont les nôtres.

M^{me} Righetti précise que la Chancellerie d'Etat a mis sur pied plusieurs projet concernant la formation civique, mais elle n'entend pas se positionner quant à l'âge minimal pour exercer les droits civiques. La Chancellerie applique les droits politiques et ne fait pas de politique par essence.

M^{me} Righetti constate que la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a été saisie ces derniers mois de plusieurs projets de lois portant sur l'article 48 de la constitution genevoise qui définit la titularité des droits politiques. La commission s'est déjà prononcée en faveur d'un élargissement du droit de vote des étrangers (PL 12441 et PL 12442), projets qui devront encore être adoptés par le Grand Conseil, puis passer en votation populaire. La commission est par ailleurs en train d'examiner les projets de lois 12211 et 12212 demandant une mise en conformité de la

législation cantonale avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Enfin, viennent d'être déposés les PL 12489 et PL 12490 proposant l'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans.

Les difficultés opérationnelles de la mise en œuvre

M^{me} Righetti évoque, concernant les PL 12489 et PL 12490, la difficulté opérationnelle liée à la capacité de la Chancellerie d'Etat de garantir le secret du vote aux urnes dans les petites communes. En effet, le matériel de vote serait différent pour les jeunes entre 16 et 18 ans, étant donné qu'ils n'auraient pas la possibilité de se prononcer sur les sujets fédéraux.

Autre difficulté, la situation des Suisses de l'étranger. En l'état actuel, ces derniers s'annoncent par un canal fédéral auprès des ambassades et consulats suisses. Dans l'hypothèse d'une adoption des deux projets de lois, il conviendra probablement de penser à une procédure au niveau du Service des votations et élections, notamment au niveau de la loi. Il sera nécessaire de rédiger un amendement pour octroyer cette compétence et prévoir cette formalité, afin que les jeunes Suisses de l'étranger entre 16 et 18 ans puissent s'annoncer pour exercer leurs droits de vote.

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) entrevoit un problème de mélange entre majorité civique et majorité civile. Certains auront la majorité civique, mais pas la majorité civile. Il demande s'il faudra constituer un registre des mineurs ou s'il en existe déjà un.

M. Nyffenegger indique que l'OCPM, responsable de l'établissement des rôles électoraux, est en mesure d'établir quels seront les nouveaux électeurs qui disposeront de ces droits civiques. Il est tout à fait possible d'établir ces registres. M. Nyffenegger signale que le nombre de personnes concernés seraient au nombre de 9 443 Suisses résidents de 16-18 ans et 2 778 étrangers résidents.

Les Suisses de l'étranger

M. Mangilli précise que les Suisses de l'étranger devront s'inscrire, comme c'est le cas actuellement pour les personnes qui bénéficient des droits politiques fédéraux. Il ne pourra pas y avoir d'automatisme à ce niveau.

M. Nyffenegger constate que sur les 760 000 Suisses de l'étranger, 180 000 se sont inscrits pour exercer leurs droits politiques. Ce chiffre comprend les Suisses vivant à l'étranger qui se sont inscrits dans leur canton d'origine pour

pouvoir exercer leurs droits politiques au niveau fédéral, et cantonal si autorisé. Il ne s'avère toutefois pas possible de savoir combien de Suisses de l'étranger sont âgés de 16 à 18 ans.

Le risque de sécurité des votes

Le président demande des explications complémentaires concernant la sécurité des votes pour les jeunes de 16-18 ans dans les petites communes.

M^{me} Righetti indique que le risque concerne le secret du vote. Les jeunes entre 16 et 18 ans n'auraient pas la possibilité de voter sur des objets fédéraux puisque ce projet de loi n'a qu'une portée cantonale et communale. Ainsi, les jeunes de cet âge auraient potentiellement un matériel de vote différent des autres citoyens appelés à voter. Dans le cas d'une petite commune, où la participation aux urnes serait assez faible, il se pourrait qu'il y ait des jeunes votants identifiables. Ce serait à la Chancellerie d'Etat de prendre des mesures susceptibles de garantir le secret du vote.

Audition de M. Stéphane Garcia, doyen du collège Sismondi (20 novembre 2019)

M. Garcia a lu le projet de loi avec beaucoup d'attention. Il considère que les arguments évoqués dans l'exposé des motifs s'avèrent bons et incontestables. Il ne voit, à titre personnel, aucun risque lié à l'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans. Certains estimeront peut-être que les jeunes sont influençables à cet âge, mais ils peuvent également l'être à 20 ou 30 ans. Reste la question de savoir si l'octroi du droit de vote aux jeunes dès 16 ans reviendrait à l'accorder à des personnes qui ne seraient pas intéressées à l'exercer. En tout état de cause, un tel octroi ne déséquilibrerait pas le processus démocratique, mais, au pire, l'augmenterait.

M. Garcia considère que les écoles font énormément en la matière. Un grand nombre d'initiatives sont prises au sein des établissements afin de favoriser la sensibilisation des élèves au processus démocratique et à l'importance d'une participation citoyenne. A titre d'exemple, M. Garcia organise, depuis environ 5 ans, un programme appelé « Genève débat », ayant pour objectif d'initier les jeunes de toutes les filières du secondaire II à l'art du débat. Il constate que les jeunes aiment confronter leurs idées sur des sujets de société qui sont par définition politiques.

M. Garcia propose à la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, avec l'accord de la direction générale, d'organiser une consultation des premiers intéressés. Les députés pourraient ainsi demander

aux jeunes de 15 à 17 ans, par exemple, ce qu'ils pensent du droit de vote à 16 ans. La commission fait part de son intérêt pour une telle consultation.

Que font les écoles aujourd'hui en matière d'instruction civique ?

M. Garcia indique que chaque établissement a sa propre politique en la matière. Au collège Sismondi par exemple, de nombreuses activités sont organisées. En plus de « Genève débat », qui initie les élèves au débat, il existe a un cours facultatif de débat. M. Garcia mentionne également le SUN (Students'United Nations) et CinéCivic. La connaissance des institutions passe par ce genre d'initiatives. M. Garcia évoque également une option complémentaire qui peut être choisie par les élèves, intitulée : « Aux urnes citoyennes ». Une journée de développement durable, nature et environnement est par ailleurs organisée. Il convient aussi de mentionner les cours de civisme. Il en va de même au niveau de l'école de culture générale et des centres de formation professionnelle, dans lesquels ces questions sont également abordées. Le collège ne représente qu'une partie de ces jeunes. Nombre d'établissements proposent par ailleurs des cours en lien avec des questions plus spécifiques.

M. Garcia relève que pour exercer son droit de vote, il faut d'abord se renseigner. En ce sens, avant de demander aux jeunes de se prononcer, il serait bien qu'un débat ait lieu, afin qu'ils se forment une opinion. M. Garcia se voit pour sa part mal organiser un vote qui consisterait simplement à distribuer des enveloppes dans toutes les écoles.

Un commissaire (Ve) a l'impression que les jeunes font parfois preuve d'une certaine impatience. Il se demande par conséquent comment ils perçoivent la lourdeur de la démocratie helvétique.

M. Garcia a pu observer que certains jeunes s'intéressent énormément à la politique, alors que d'autres absolument pas. Il y aurait donc aussi des abstentionnistes parmi les jeunes de 16-18 ans si le droit de vote devait leur être accordé

Un commissaire (PDC) pense qu'il serait illusoire de simplement poser la question aux jeunes, sans qu'il y ait eu une préparation préalable sous la forme d'un débat.

Un commissaire (MCG) trouve qu'il serait très intéressant pour les élus d'être en contact direct avec les jeunes, afin d'avoir une forme d'interaction sur des sujets qui seront votés.

Discussion interne

L'approche novatrice visant à entendre les jeunes est largement approuvée par la commission.

Un commissaire (S) estime qu'il serait bien de prendre le temps de faire une phase de consultation la plus large possible avant que la commission ne rencontre des jeunes. Dans l'idéal, des commissaires devraient se déclarer volontaires pour participer à des débats dans les écoles.

Un autre commissaire (S) relève que les jeunes qui souhaiteront s'exprimer le feront, mais il y aura toujours un grand taux d'abstention. Il serait dérangé par le fait que 70% d'élèves pourraient se prononcer et empêcher les 30% restants de s'exprimer. Selon lui, même si leur avis n'est pas majoritaire, il devrait être pris en compte.

Une commissaire (PDC) rejoint les propos du premier commissaire (S). Elle apprécie particulièrement cette approche novatrice consistant à aller à la rencontre des jeunes. Ce serait bénéfique autant pour les jeunes que pour les députés. Ce serait également bon pour l'image du Grand Conseil. Et cela donnerait beaucoup de crédibilité au rapport qui accompagnera ces projets de lois.

Un commissaire (MCG) aimerait rappeler au second commissaire (S) qu'il n'y a pas beaucoup de manières différentes de faire fonctionner une société. Il faut adopter des règles, soit à l'unanimité, soit à la majorité. Si les décisions sont adoptées à la majorité, une minorité sera forcément perdante, mais cela ne veut pas dire que la minorité n'aura pas pu s'exprimer. Le commissaire (MCG) se déclare par ailleurs favorable à la proposition de M. Garcia, qu'il trouve passionnante.

Un commissaire (PLR) considère aussi que l'idée de M. Garcia est intéressante. Il est tout à fait favorable à la mettre en œuvre et à y participer. Il pense que ce serait une confrontation intéressante et une expérience enrichissante pour les députés que de débattre avec les jeunes adolescents. En revanche, il met en garde la commission contre une arme à double tranchant qui serait que cette consultation aboutisse à un vote négatif. Il s'interroge sur l'issue des discussions de la commission, sachant que celle-ci prendrait un risque.

Un commissaire (PDC) signale que M. Garcia est un organisateur hors pair et il pense que cela vaudrait la peine d'aller dans cette direction. Un député (EAG) estime également qu'il faut aller de l'avant avec cette idée. Un député (UDC) indique que son groupe est favorable à cette proposition.

Le président constate qu'il y a un consensus au sein de la commission pour aller de l'avant avec la proposition de M. Garcia.

Audition du Parlement des jeunes genevois, M^{me} Lara Atassi et M. Noé Dene (27 novembre 2019)

M^{me} Atassi explique que le Parlement des Jeunes Genevois est une association de jeunes, âgés de 15 à 25 ans. Cette association cherche à promouvoir la voix des jeunes auprès du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Elle organise beaucoup d'activités, monte des projets, programme des débats et des soirées, étant précisé que la structure s'assimile plus au fonctionnement d'une association que d'un parlement.

M^{me} Atassi indique que le Parlement des Jeunes Genevois n'a pas pu prendre formellement position sur les PL 12489 et 12490. Cela étant, il soutient la voix des jeunes et les actions amenant à ce que leur voix soit le mieux possible entendue. Le fait d'abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans est une manière de le faire.

M. Dene explique que le Parlement des Jeunes Genevois promeut les questions citoyennes au secondaire I et II. Il constate que cela a beaucoup évolué depuis 5 ans. Il y a 5 ans, l'éducation citoyenne était un prérequis indispensable du droit de vote à 16 ans. M. Dene observe, avec les membres de son association, que les jeunes sont de plus en plus concernés par la politique et les droits qui vont avec. Cela se remarque notamment avec la Marche pour le climat, dans laquelle il y avait essentiellement des jeunes entre 17 et 18 ans. M^{me} Atassi pense par ailleurs que c'est un faux argument de dire que les jeunes ne sont pas intéressés. Au contraire, ils sont intéressés et aiment débattre. Ils participent lorsqu'ils considèrent que le sujet les touche.

Questions des commissaires

Un commissaire (PDC) indique que la commission a procédé à l'audition d'un représentant du DIP lors de la dernière séance. Celui-ci a dressé un tableau intéressant de ce qui se fait à l'heure actuelle en matière d'éducation citoyenne. A l'époque, le Parlement des Jeunes Genevois était moins enclin à accepter l'abaissement du droit de vote à l'âge de 16 ans, car il considérait qu'il y avait encore du travail à faire au niveau de l'éducation citoyenne. Il demande si, au vu de l'évolution de ces dernières années, le Parlement des Jeunes Genevois considère que cela vaut à présent la peine d'abaisser le droit de vote à l'âge de 16 ans.

M^{me} Atassi précise que le Parlement des Jeunes Genevois n'a pas pris de position formelle, elle ne peut donc pas répondre clairement à cette question. Ceci dit, les mouvements de manifestation montrent que les jeunes souhaitent prendre la parole et sont prêts à s'exprimer. Elle considère pour sa part qu'un jeune de 16 ans n'a pas moins de connaissances qu'un jeune de 18 ans.

Un commissaire (S) demande s'il y a une évolution au niveau de la mobilisation des jeunes concernant les affaires politiques et publiques au sens large.

M. Dene relève que les sujets actuellement traités sont beaucoup plus proches des intérêts et des valeurs des jeunes, tels que la défense du climat ou l'égalité entre genres, ce qui induit une plus grande mobilisation. Le principal est que les jeunes se saisissent de sujets et s'expriment d'eux-mêmes, sans qu'il leur soit demandé quoi que ce soit. Dans ce sens, la mobilisation des jeunes a fortement évolué ces cinq dernières années.

Le même commissaire (S) demande s'il faut accorder aux jeunes le droit de vote pour qu'ils puissent vraiment faire entendre leur voix.

M^{me} Atassi précise que la décision revient *in fine* au peuple. Dans la mesure où certains textes de lois soumis à votation s'avèrent compliqués, il pourrait être opportun d'en discuter à l'école pour que ces jeunes se rendent compte que tous les thèmes sont importants. L'intérêt d'accompagner ces votes avec l'éducation citoyenne permettrait d'instaurer une habitude de vote, une habitude de participation chez les jeunes, qui pourrait laisser espérer que l'abaissement du taux de participation, après l'obtention du droit de vote, viendrait à s'annuler.

Une commissaire (PLR) demande si le Parlement des Jeunes Genevois a tout de même émis un avis sur les deux projets de lois.

M^{me} Atassi indique que la majorité qualifiée doit être atteinte par le Parlement des Jeunes Genevois pour prendre position et elle n'a pas été atteinte en l'espèce.

La même commissaire (PLR) constate que le Parlement des Jeunes Genevois est donc assez divisé sur le sujet.

M^{me} Atassi précise que les jeunes sont assez divisés sur la question du droit de vote à 16 ans de manière générale.

Majorité « civique » et majorité « civile »

Un commissaire (Ve) relève que les jeunes de 16 ans ne peuvent pas signer de contrats et ne remplissent pas de déclarations d'impôts. Il demande s'il est donc possible de séparer la majorité civile de la majorité civique.

M^{me} Atassi signale qu'un certain nombre de jeunes suivent des apprentissages et touchent déjà un salaire. Les jeunes peuvent aussi signer des contrats avec l'autorisation de leurs parents. Une solution intermédiaire serait de faire comme à Neuchâtel, où les jeunes de 16 ans doivent demander l'autorisation pour voter.

M^{me} Atassi relève que les deux projets de lois opèrent une distinction entre le droit de vote et le droit d'élection, ce qui est peut-être un bon choix. M. Dene note pour sa part que les jeunes peuvent être amenés, avant même d'avoir atteint la majorité civile, à procéder à des choix importants pour leur vie. Ils choisissent en particulier leur future vie professionnelle à l'âge de 14 ou 15 ans. M. Dene ne voit pas pourquoi ces mêmes personnes ne seraient pas aussi capables de voter à 16 ans.

Un commissaire (PLR) s'enquiert du temps consacré à l'éducation citoyenne dans le cursus étudiant et demande si l'éducation citoyenne ressort du programme officiel ou d'activités annexes.

M. Dene n'est pas en mesure de répondre avec précision, mais certaines choses se font dans le cadre des cours, alors que d'autres activités sont annexes.

Le président signale que deux projets de lois similaires ont été refusés au printemps 2014 par le Grand Conseil. Le Parlement des Jeunes Genevois avait alors conditionné l'acceptation de ces projets de lois à une modification de la constitution genevoise (art. 49 Cst-GE), afin que l'Etat contribue à la préparation de la citoyenneté, en veillant notamment à dispenser une éducation citoyenne exhaustive et en adéquation avec l'âge d'acquisition des premiers droits civiques et politiques, ainsi qu'à soutenir les associations de sensibilisation à l'engagement civique. Le Parlement des Jeunes Genevois avait indiqué qu'il ne soutiendrait les projets de lois 11395 et 11396 que s'ils étaient accompagnés de la proposition de modification constitutionnelle évoquée.

Le président constate qu'il serait également possible de lancer une initiative populaire pour abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans. Il demande si le Parlement des Jeunes Genevois a pensé à une telle démarche.

M^{me} Atassi indique que le Parlement des Jeunes Genevois n'en a pas les moyens, ni humains ni financiers. De plus, ce n'est pas une question qui s'est posée.

Audition de M. Michel Hottelier, professeur de droit à l'Université de Genève (27 novembre 2019)

Le professeur Hottelier a pris connaissance des projets de lois 12489 et 12490. Ces projets, qui prévoient, d'une part, une révision de l'article 48 de la constitution genevoise et, d'autre part, l'adaptation correspondante dans la LEDP, concernent l'octroi partiel des droits politiques aux jeunes de 16 ans.

Le professeur Hottelier, après quelques remarques générales, concentrera ses propos sur l'article 48 de la constitution genevoise, qui fait l'objet d'une proposition de modification. Il partagera également avec la commission deux

interrogations en lien avec la rédaction des projets de lois. Il ajoute que l'exposé des motifs apparaît extrêmement intéressant et très bien documenté.

Le professeur Hottelier constate que ces projets de lois visent simplement la capacité civique active des jeunes de 16 ans, c'est-à-dire qu'ils proposent de leur laisser la possibilité de prendre part activement à des questions politiques, notamment de signer des initiatives populaires, référendums, d'élire et de voter. Par contre, ces projets de lois ne visent pas la capacité civique passive, qui concerne l'éligibilité, ce qui est une différence notable.

Le professeur Hottelier constate qu'une adoption de ces projets de lois par la Commission des droits politiques, puis par le Grand Conseil instaurera un système de majorité civique à géométrie variable sur le plan fédéral, cantonal et communal. Cela ne constituerait pas un problème puisqu'il y a en Suisse une expérience éprouvée de ces scrutins. Cette problématique est pour le surplus déjà connue avec les droits politiques des étrangers au niveau communal. Il s'agit typiquement de l'un des attributs du fédéralisme et de la souveraineté des cantons, qui ont une très grande autonomie pour aménager leur système de droits politiques.

Le professeur Hottelier s'est intéressé au canton de Zurich, qui a abaissé la majorité civique à 16 ans en 2017. Le Conseil fédéral a garanti les nouvelles dispositions constitutionnelles zurichoises en rappelant que les cantons sont compétents en la matière.

Quant à la question de savoir si les jeunes sont suffisamment mûrs pour voter, il ne s'agit pas, pour le professeur Hottelier, d'une question pertinente d'un point de vue constitutionnel.

Le professeur Hottelier s'est également intéressé au système prévalant dans le canton de Neuchâtel. Les jeunes âgés de 16 ans auraient la possibilité de voter s'ils en font la demande, ce qui n'est pas non plus problématique d'un point de vue constitutionnel.

Sur l'article 48 de la constitution genevoise

Le professeur Hottelier trouve que le projet de loi 12489 est cohérent, mais il a un problème avec la rédaction du nouvel article 48, alinéa 2 :

"²Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus domiciliés dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton."

Le professeur Hottelier a de la peine avec la fin de la phrase « *ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton* ». Si l'idée est de permettre également aux jeunes Suisses de l'étranger, âgés de 16 ans, de prendre part activement aux scrutins à Genève, cela pose un problème. En effet, le fait d'exercer ses droits politiques fédéraux dans le canton présuppose d'avoir 18 ans.

Le professeur Hottelier relève ensuite qu'il est d'abord question de l'âge, puis de la nationalité suisse ou étrangère dans le nouvel article 48, alinéa 4 (nouveau). Il serait d'avis de plutôt formuler cette disposition de la manière suivante :

« Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de referendum sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse ou de nationalité étrangère, qui sont âgées de 16 ans révolus et qui ont leur domicile légal en suisse depuis 8 ans au moins ».

Le professeur Hottelier considère qu'en inversant la proposition, la géométrie de la disposition serait plus cohérente. Il fait aussi remarquer que cette proposition s'inscrit dans le cadre de certaines autres dispositions de la constitution genevoise, notamment l'article 49 qui prévoit que l'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

Le professeur Hottelier estime enfin que le fait de donner une partie des droits politiques aux jeunes de moins de 18 ans est une manière de les préparer à ces droits lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans.

Le professeur Hottelier propose encore une interprétation audacieuse de l'article 193 de la constitution genevoise, qui parle de manière générale des compétences de l'Etat en matière d'enseignement et qui prévoit notamment que l'un des buts principaux est le développement de l'esprit civique et critique. Le professeur Hottelier pense qu'il n'est pas possible d'introduire une telle réforme sans prévoir un accompagnement au niveau de l'instruction publique.

Questions des commissaires

Un commissaire (S) se demande si le fait de supprimer la fin de l'article 48, alinéa 2 de la constitution genevoise, comme le propose le professeur Hottelier, n'exclut pas les électeurs et électrices entre 16 et 18 ans, domiciliés à l'étranger, alors qu'ils ont le droit de vote dans le canton. Il propose pour sa part la formulation suivante :

« ²[...] ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton ».

Le professeur Hottelier comprend mieux l'idée du projet de loi, qui est de permettre aux jeunes suisses, genevois de l'étranger, de pouvoir signer, voter et élire depuis l'étranger. Dans une telle hypothèse, il faudrait laisser la fin de la phrase. Seule la partie concernant les droits politiques fédéraux était problématique étant donné qu'il faut avoir 18 ans pour voter au niveau fédéral.

Un commissaire (MCG) demande si les suisses de l'étranger, qui votent à Genève, sont genevois. Le professeur Hottelier indique que ce sont soit des personnes qui ont le droit de cité genevois, soit des personnes qui ont eu Genève pour dernier canton de domicile. Le même commissaire (MCG) demande ce qu'il en est des enfants de Suisses, nés à l'étranger, de parents bénéficiant du droit de vote à Genève. Il demande si, en d'autres termes, les droits civiques font partie de l'héritage des parents. Le professeur Hottelier indique que l'attribut de la nationalité fait partie de l'héritage. Ils sont titulaires de ces droits, pour autant qu'ils conservent leur nationalité.

Un commissaire (Ve) signale que le Grand Conseil est saisi d'un autre projet de loi qui traite du droit de vote des étrangers au niveau cantonal. Il demande s'il est plus opportun de traiter ces deux thématiques ensemble ou de manière séparée.

Le professeur Hottelier estime qu'il serait risqué de traiter les deux thématiques en même temps, car il est possible que le Grand Conseil les refuse les deux pour une raison ou une autre. Il craindrait une coalition des opposants.

Le président donne lecture d'un courrier électronique de M. Thierry Tanquerel, professeur honoraire à l'Université de Genève :

« Au sein de l'assemblée constituante, j'avais plaidé pour fixer la majorité civique à 16 ans. Je n'ai pas changé d'avis et suis favorable aux deux projets traités par la commission des droits politiques. Cela étant, la question est plus institutionnelle que juridique au sens technique du terme. [...] Je voudrais seulement préciser, comme l'a relevé mon collègue de Neuchâtel Pascal Mahon, qu'outre les pays mentionnés par les auteurs du projet, l'Écosse, l'Équateur et le Nicaragua connaissent aussi le droit de vote à 16 ans. La Slovénie, la Bosnie, la Serbie et le Monténégro accordent ce droit aux personnes de 16 ans qui ont un travail ».

Un commissaire (Ve) pense qu'il serait dangereux de mélanger le traitement des projets de lois sur le droit de vote des étrangers au niveau cantonal et les projets de lois sur le droit de vote à 16 ans. A titre personnel, il laisserait le traitement du projet de loi sur le droit de vote des étrangers aller à son terme avant d'aller plus loin avec le droit de vote à 16 ans.

Un commissaire (S) est favorable, s'agissant d'une rencontre de la commission avec les jeunes du Secondaire II, à ce que le panel des élèves soit le plus représentatif possible.

Lors de la séance du 11 décembre 2019, le président signale, à propos de la rencontre envisagée avec les jeunes du Secondaire II, qu'il devrait y avoir entre 200 et 300 élèves âgés entre 16 et 18 ans provenant de toutes les filières du Secondaire II. Quatre élèves volontaires vont se préparer spécifiquement avec leurs professeurs respectifs pour débattre sur scène du droit de vote à 16 ans, avant les échanges entre la commission des droits politiques et les autres jeunes réunis dans la salle.

La commission se prononce à l'unanimité en faveur du projet de rencontre avec les élèves du Secondaire II.

Audition de M. Vladimir Schwager, secrétaire général du Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ), et de M. Sylvain Leutwyler, membre du GLAJ (11 décembre 2019)

M. Schwager indique que le Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ) a été créé en 1980. Il regroupe 65 associations actives pour les jeunes et les enfants à Genève.

M. Schwager précise, s'agissant du droit de vote à 16 ans, que la question est nouvelle pour le GLAJ, car elle n'avait pas été remontée jusque-là par les membres. Le comité du GLAJ s'est donc concerté à ce sujet et estime que le droit de vote à 16 ans pourrait aider, mais cette mesure devrait être accompagnée. Il convient donc de favoriser d'autres mesures pour l'éducation à la citoyenneté, particulièrement dans les écoles.

M. Leutwyler précise que le GLAJ s'exprime ici sur le droit de vote à 16 ans comme mesure pour augmenter la participation à la vie politique, mais qu'il ne prend pas position sur l'âge idéal pour bénéficier des droits civiques. Le GLAJ serait intéressé par cette mesure si et seulement si elle s'inscrivait dans un cadre plus global de refondation et d'interaction des jeunes avec les questions de citoyenneté.

M. Leutwyler mentionne deux échelles pour lesquelles il pourrait y avoir une véritable refondation dans le but d'introduire un droit de vote à 16 ans. La première échelle concerne l'éducation à la citoyenneté, que le GLAJ trouve insuffisante à l'heure actuelle, car il n'y a qu'un apport théorique au début du cycle d'orientation. La deuxième échelle est « l'échelle sociétale des institutions ». Le délaissement des formes traditionnelles de participation des jeunes provient du fait qu'ils ne veulent pas participer avec les outils traditionnels qui leur sont donnés ou alors trop peu.

Questions des commissaires

Un commissaire (S) a l'impression qu'il est souvent dit que le droit de vote à 16 ans constitue une mesure de formation politique. A titre personnel, il voit la question différemment. Il demande aux auditionnés s'il existe des motifs qui, selon eux, justifient de priver des personnes entre 16 et 18 ans du droit de vote. Il demande par ailleurs comment il serait possible de savoir ce qui est souhaité par les jeunes, en d'autres comment les consulter de manière représentative.

M. Leutwyler indique que cela touche la question du droit à la participation. Le GLAJ soutient le droit à la participation, qui est un principe fondamental de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette Convention prévoit que les enfants ont en théorie, dès leur naissance, le droit de participer aux questions qui les concernent. M. Leutwyler constate que la question de la mise en œuvre de ce droit s'avère plus compliquée, mais elle est possible par le biais d'instances participatives. Le Conseil de la Jeunesse est typiquement une mesure du droit à la participation qui permet à des mineurs de donner leur voix sur des sujets qui les concernent, en jugeant eux-mêmes ce qui les concerne ou non. Il y a effectivement d'autres mesures qui s'inscrivent sur le plan sociétal de représentation et d'intégration des jeunes dans les processus politiques. Il y a un grand nombre de formes de participation utilisées par les jeunes, alors que des outils traditionnels sont délaissés.

Un commissaire (PDC) note que le Parlement des Jeunes Genevois s'était prononcé sur la question du droit de vote à 16 ans il y a environ 5 ans, en déclarant justement qu'il fallait qu'il y ait des mesures d'accompagnement et d'apprentissage à la citoyenneté. Des mesures ont été prises, notamment par le DIP, afin de favoriser cette éducation citoyenne à partir du cycle d'orientation.

Un commissaire (EAG) estime que le peuple suisse ne vote pas forcément pour les mêmes choses étant donné que les citoyens ont des intérêts différents. Il y a par exemple une catégorie de la population qui se déplace pour voter sur l'AVS, mais ce n'est pas forcément la même qui votera la fois suivante sur un autre sujet. Des jeunes descendent dans la rue pour manifester en faveur du climat, mais ces jeunes-là ne vont pas forcément se déplacer en faveur de la RFFA. M. Schwager constate qu'il y a des jeunes de droite comme des jeunes de gauche.

Un commissaire (Ve) estime que les jeunes de 18-20 ans n'ont pas forcément beaucoup plus d'éducation citoyenne que les jeunes de 16-18 ans. Toutefois, à cet âge-là, les jeunes sont davantage confrontées à la vie pratique, travaillent et signent des contrats. Ces personnes vont être implicitement plus concernées par un certain nombre de faits politiques. Ce commissaire (Ve)

demande ce que les représentants du GLAJ pensent du fait qu'un jeune de 16 ans pourrait voter, mais pas signer de contrat.

M. Leutwyler indique que le GLAJ n'a pas d'avis spécifique là-dessus. Cela ne leur paraît pas constituer une problématique en soi. Il n'est cependant pas d'accord avec le fait que les 18-20 ans sont plus concernés par les questions politiques parce que leur vie commence. Il considère que tout le monde est concerné par les questions politiques.

Une députée (PDC) note que plusieurs structures existent à Genève dans le domaine de la jeunesse, notamment le Parlement des Jeunes Genevois, le Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ) ou encore le Service Ecoles et Sport, Art, Citoyenneté (SESAC). Elle a l'impression qu'il y a beaucoup de forces en présence, mais pas énormément de travail en commun, alors que les approches apparaissent très complémentaires. Elle demande s'il ne serait pas temps de profiter de la nouvelle structure du SESAC, pour interpeller les jeunes.

M. Leutwyler explique qu'ils travaillent ensemble et que le SESAC les a consultés. Il est clair qu'ils pourraient effectivement collaborer davantage, mais il ne lui semble pas que chacun fasse en l'état les choses dans son coin.

M. Leutwyler, s'agissant de l'âge du droit de vote, considère, à titre personnel, que le fait de donner le droit de vote dès la naissance, comme le prônent certains, permet de matérialiser le fait que le droit à la participation existe pour tout un chacun. Les parents ont la responsabilité de penser à leur enfant et le fait qu'ils existent dans le monde en leur transmettant progressivement ce droit afin de permettre à un jeune de 12 ans, par exemple, de voter sur un sujet qui l'intéresse. Il pense que cette mesure, comme toutes les autres mesures, s'inscrit dans cette vision globale qu'est le droit à la participation.

Chapitre 2 Travaux en 2020

Audition de M. Philip Jaffé, professeur à l'Université de Genève (8 janvier 2020)

Le professeur Jaffé a effectué des recherches sur la question du droit de vote à 16 ans et les études qui ont été menées dans ce domaine s'avèrent assez claires. La différence de maturité entre un adolescent de 16 ans et un adulte de 18 ans est vraiment minime. Les études les plus importantes et les mieux menées proviennent d'Autriche et de Norvège, où le droit de vote est accordé aux jeunes de 16 ans.

Le professeur Jaffé estime que l'abaissement du droit de vote à 16 ans apparaît particulièrement intéressant dans la mesure où, de manière générale, les jeunes de cet âge vivent encore dans le milieu familial, alors qu'ils sont plus enclins à le quitter à l'âge de 18 ans. Ce n'est certes pas le cas partout, mais, par exemple, les jeunes anglo-saxons quittent le milieu familial plus rapidement que d'autres. Une sorte de pédagogie politique peut ainsi s'instaurer lorsque cette possibilité de droit de vote est proposée plus tôt. En revanche, à 18 ans, les jeunes sont décloisonnés par rapport au milieu familial et les échanges apparaissent moins nourris et moins denses.

Le professeur Jaffé pense qu'il serait réjouissant que le canton de Genève aille dans ce sens. Cela s'inscrirait tout à fait dans le mouvement mondial actuel et que cela répondrait vraiment à ce que les jeunes attendent. En tout état de cause, M. Jaffé note que si cela ne devait pas se faire avec ces projets de lois, ce sera le cas dans un avenir proche.

Questions des commissaires

Un commissaire (PDC) relève que les jeunes ne se montrent pas aussi favorables à cette idée que l'indique le professeur Jaffé. Les jeunes souhaitent principalement qu'il y ait davantage de mesures d'éducation citoyenne afin d'être mieux encadrés, avant d'obtenir ce droit. Le professeur Jaffé n'est pas en mesure de commenter les échanges entre la Commission des droits politiques et les jeunes. Cela étant, il y a plusieurs tendances et il n'y a pas une pensée homogène parmi les adolescents, étant entendu que certains jeunes ne s'intéressent absolument pas à l'élément politique.

Le professeur Jaffé, sur la question de la participation, constate qu'il est question de remotiver les gens de manière générale, car il y a également beaucoup d'adultes qui ne participent pas à la vie politique. La question de savoir comment le faire est plus compliquée. S'il existait une solution toute faite, il pense que ce serait formidable pour divers domaines. Il y a des défis importants, mais la meilleure idée est de commencer par l'école.

Un commissaire (Ve) estime que les jeunes de 16-18 ans vivent généralement encore avec leurs parents. Dans ce contexte, un droit de vote à 16 ans pourrait effectivement apporter une dynamique de discussion au sein des familles. Et cette discussion pourrait aussi relancer la participation des parents, ce qui serait intéressant. Le même commissaire mentionne le cas du canton de Neuchâtel, où il est question d'un droit de vote à 16 ans sur demande. Le professeur Jaffé n'est pas un adepte de ces droits au rabais, avec une clause d'exception. Dans certains pays, le droit de vote est octroyé aux citoyens dès 16 ans qui disposent d'un emploi. Or, il s'agit, pour le professeur Jaffé, d'un

droit attaché à la personne et il ne devrait pas y avoir de différences parmi les jeunes de 16 ans. Il précise qu'il n'a pas étudié la question neuchâteloise, mais il pense que cela devrait englober tous les jeunes de cet âge.

Le professeur Jaffé pense qu'il faut également garder à l'esprit le fait qu'il y a une tension entre la participation et la responsabilité. Le vote est un acte civique très important. Il est attendu de chaque citoyen qu'il décide, en son âme et conscience, d'éléments importants qui concernent sa vie, mais également la collectivité. Le professeur Jaffé relève que tous les adultes ne prennent pas cette question au sérieux et il ne faut pas trop s'attendre à ce que les adolescents soient plus responsables que leurs aînés. Ils peuvent également commettre des erreurs et raisonner de manière erronée.

Abaissement de l'âge de la responsabilité pénale

Le professeur Jaffé a par ailleurs entendu certains arguments selon lesquels le moment serait venu d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans, dans la mesure où les jeunes de 16 ans seraient responsabilisés avec la question du droit de vote. Le professeur Jaffé souligne que dans tous les pays où la question a été discutée et auxquels il s'est intéressé, cet argument a été écarté de manière très claire. Il considère qu'il s'agit d'un autre domaine de récupération et de populisme qui peut être assez dangereux.

Un commissaire (S) se demande, finalement, quel est le bon critère pour fixer l'âge auquel le droit de vote devrait être octroyé. La notion de capacité par rapport au droit de vote est une notion difficile à établir, parce que l'exercice du droit de vote est quelque chose d'éminemment subjectif, contrairement à d'autres décisions qui peuvent être prises au cours d'une vie. Lorsqu'il s'agit de voter, il n'y a pas vraiment de bonnes décisions, mais surtout des avis. Le professeur Jaffé pense que le droit de vote doit être rattaché à toute personne vivant sur un territoire et qui fait partie d'une collectivité. Selon lui, cela devrait être le critère principal. En effet, la participation d'une personne devrait être reconnue simplement parce qu'elle existe.

Le professeur Jaffé indique qu'il est évident que même si le droit de vote était octroyé à la naissance, il ne serait pas imaginable qu'un bébé vote. Ce droit reviendrait aux parents dans la mesure où la société a déjà fait le choix que le milieu familial est le meilleur endroit pour élever des enfants. La société fait confiance aux parents pour qu'ils remplissent leurs devoirs comme il se doit et dans l'intérêt de tous. Il ajoute que dans un monde idéal, ce droit de vote serait transmis progressivement par les parents lorsqu'ils se sentiront à l'aise avec les capacités de l'enfant. Il s'agit du même type de décision que les

parents prennent lorsqu'ils décident que leur enfant peut se rendre tout seul à l'école.

Le professeur Jaffé pense qu'il y a peu d'objets sur lesquels il ne voudrait pas que les enfants aient à se prononcer. Il lui semble opportun de mentionner ici la question de la complexité du vote. Il considère que ce serait un argument trop facile, du point de vue de l'adulte, que de dire que les jeunes de 16 ans n'ont pas la capacité pour comprendre certains objets. Le professeur Jaffé a parfois de la peine lui-même à comprendre certains objets et il ne prend pas toujours le temps nécessaire pour essayer de les comprendre. Mais il ne pense pas que l'on puisse faire ce procès-là aux jeunes. Sur le plan du développement, l'enfant de 12-13 ans voit toutes ses capacités cognitives acquises. Il y a encore un certain nombre de finitions qui vont entrer en ligne de compte, mais essentiellement sur le plan émotionnel.

Un commissaire (S) revient sur le lien familial qui favoriserait la création de la pédagogie politique. Il demande ce que pense le professeur Jaffé de la coupure qu'il y a entre les cours d'éducation citoyenne en fin de cycle d'orientation et l'octroi du droit de vote à 18 ans, plusieurs années plus tard. Il se demande si cette coupure n'est pas problématique en termes de perte de connaissances.

Le professeur Jaffé a lu, dans la presse britannique, cet argument en faveur d'un droit de vote plus précoce, pour s'assurer qu'il y ait justement cette liaison entre l'apport pédagogique et l'exercice réel de ce droit civique. Il pense cependant que cela ne concerne pas tous les jeunes, car il y en a également qui conservent leurs compétences même s'ils n'appliquent pas cet apport théorique pendant deux ans. Il ajoute qu'il y aura également des personnes qui seront toujours désintéressées, peu importe le nombre d'heures d'éducation citoyenne qu'elles auront suivies.

Un commissaire (EAG) se déclare très sensible à l'idée que le droit de vote devrait être rattaché à toute personne résidant sur un territoire et relève que cela inclurait notamment les étrangers. S'agissant de l'âge du droit de vote, il pense évident que les jeunes de 16 ans ont les capacités requises pour voter. En revanche, il trouve que l'idée de transférer le droit de vote en direction des parents peut être problématique.

Le professeur Jaffé considère qu'un contrat social existe déjà autour des parents qui veillent au développement de leurs enfants. Ils veillent à leur santé physique et psychique, jusqu'à ce qu'ils aient reçu une éducation adéquate, notamment à la citoyenneté. En ce qui concerne le transfert du droit de vote des enfants aux parents, le fait qu'une famille ait trois votes au lieu de deux ne va pas provoquer une grande différence.

Le professeur Jaffé estime que le système politique suisse manque d'impact pour que les jeunes puissent participer davantage. Il pense que l'effet des projets de lois sera peut-être aussi bénéfique pour les autres classes d'âges. Il a relevé, dans l'exposé des motifs, que les jeunes se sentent exclus des grands choix de société de notre époque. Selon lui, les dissonances entre générations ne sont jamais positives.

Le président évoque le risque qu'il y aurait d'abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans, qui est négligeable selon le professeur Jaffé. Indépendamment du poids statistique du risque, il demande quelle en serait sa nature.

Le professeur Jaffé n'en voit pas beaucoup. Il pense que, comme pour tout changement relativement important de l'identité citoyenne de chacun, il faut clairement communiquer les raisons de ce changement et faire en sorte que les personnes soient préparées au mieux. Il s'agit d'un devoir collectif des adultes.

Un commissaire (PLR) demande si, dans les régions qui ont été dans le sens de l'abaissement du droit de vote à 16 ans, il y a un pays dans lequel la dimension des droits politiques est totalement comparable à la Suisse.

Le professeur Jaffé répond par la négative. Du point de vue du tissu social, le pays qui ressemble le plus à la Suisse est l'Autriche, qui fonctionne aussi sous une forme de provinces. En ce sens, il pense que la Suisse est dans l'expérimentation puisque le système suisse est assez exceptionnel sur le plan de la démocratie directe. Par contre, le canton de Glaris a instauré le droit de vote à 16 ans il y a un certain moment et il n'apparaît pas que cela ait posé des problèmes. Il précise tout de même qu'il s'agit d'un canton très différent du canton de Genève.

Point de situation 19 février 2020

Le président rappelle que la Commission des droits politiques a écrit au Bureau du Grand Conseil pour l'informer de sa décision d'organiser une rencontre avec les jeunes du Secondaire II.

Dans sa réponse du 17 février 2020, Le Bureau du Grand Conseil indique qu'il "*a pris connaissance du courrier de la commission, qu'il a pris acte de l'organisation d'une rencontre avec des élèves du Secondaire II, mais qu'il ne souhaite pas engager le budget du Grand Conseil pour le financement d'une séance lors de cette rencontre*".

Un commissaire (PDC) annonce qu'il se chargera personnellement de trouver un budget pour l'organisation de cette rencontre entre la commission et les jeunes du Secondaires II.

Point de situation (14 octobre 2020)

Un commissaire (PDC) rappelle que la commission a déjà procédé à plusieurs auditions, notamment le Parlement des jeunes genevois, le Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse, le professeur Michel Hottelier, le professeur Philippe Jaffé, ainsi que le doyen du collège Sismondi. Il est apparu que les jeunes étaient partagés sur la question et qu'aucune majorité claire ne se dégagait, tant du côté du pour que du côté du contre. La commission a par conséquent décidé, plutôt que d'effectuer un sondage auprès de l'ensemble des jeunes de 16 à 18 ans, d'organiser une séance de commission au collège Sismondi et d'y rencontrer les jeunes de différents établissements. Près de 250 à 300 élèves issus des collèges, des écoles de culture générale et des centres de formation professionnelle ont été invités à discuter avec les députés.

Cette rencontre, initialement prévue le 18 mars 2020, a été annulée en raison de la situation sanitaire. La date du 11 novembre 2020 est retenue. Une couverture médiatique est d'ores et déjà annoncée pour cet événement. Eu égard à la situation sanitaire actuelle et compte tenu des récentes prises de position du Conseil d'Etat, l'organisation de cette rencontre dans le cadre scolaire devrait s'avérer possible en l'état.

Point de situation (28 octobre 2020)

La commission prend acte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises récemment par le Conseil fédéral. Initialement envisagée le mercredi 11 novembre 2020, la rencontre entre la Commission des droits politiques et les jeunes du Secondaire II doit être reportée à une date ultérieure. Le président estime que le retour à une situation normale prendra du temps et se demande si la commission ne devrait pas reprendre ses travaux sur les deux projets de lois.

Un commissaire (Ve) est d'avis qu'il n'est pas dérangeant d'attendre le printemps prochain, vu que la situation sanitaire pourrait s'améliorer d'ici là. Il pense que les plans de protection seront moins drastiques au printemps et propose par conséquent d'attendre cette rencontre avant de reprendre les travaux sur les projets de lois.

La commission retient cette proposition.

Chapitre 3 Travaux en 2021

Séance du 22 septembre 2021

Le président indique que la date du mercredi 3 novembre 2021 a été retenue pour la rencontre entre la commission des droits politiques et les élèves du Secondaire II.

Un commissaire (PDC), qui assure le lien avec le doyen du collège Sismondi pour l'organisation de cet évènement, fait un point de situation. Les inscriptions des élèves à cet évènement ont été lancées. Les professeurs, ainsi que les doyens des différents collèges et écoles manifestent toujours le même enthousiasme quant à l'organisation de cet évènement. En raison de la situation sanitaire, le nombre de personnes présentes a été limité à 300 élèves au lieu de 350 initialement prévus. L'évènement se tiendra à la nouvelle Comédie de Genève. Il est probable que le certificat Covid soit requis pour l'accès à cet évènement, mais les élèves auront la possibilité de se faire tester sur place. Le débat pourra avoir lieu sans masques. Néanmoins, certaines règles sanitaires resteront de mise, comme le respect des distances, la désinfection des mains, des micros et des pupitres. Un donateur privé est pressenti pour la prise en charge financière de l'apéritif qui suivra le débat.

Le président remercie le commissaire (PDC) pour l'organisation de cette rencontre.

Rencontre entre la commission des droits politiques et les jeunes du Secondaire II (3 novembre 2021)

Cette rencontre est organisée à la Nouvelle Comédie, conjointement par la Commission des droits politiques et son secrétaire scientifique, M. Jean-Luc Constant, le DIP, principalement M. Stéphane Garcia, doyen au collège de Sismondi, la Chancellerie d'Etat, représentée par M^{me} Valérie Vulliez Boget, secrétaire générale adjointe, et M. Jan-Philyp Nyffeneffer, directeur du support et des opérations de vote (DSOV), ainsi que par le personnel de la Nouvelle Comédie.

La Grand salle de la Comédie est occupée par des élèves de l'enseignement secondaire II, au nombre de 250 à 300, les professeurs accompagnants, ainsi que, sur la scène, par les quinze députés de la Commission des droits politiques. Les élèves proviennent des écoles de culture générale, du collège, de l'apprentissage et des écoles de commerce.

La soirée se déroule en plusieurs étapes. Après la partie introductive, un élève du collège Sismondi déclame un texte de sa création sur les liens entre la démocratie et le bonheur des citoyens. S'en suit un débat opposant quatre

élèves issus de l'association Genève Débat, puis la discussion entre les quinze membres de la Commission des droits politique et les élèves de l'enseignement secondaire II.

Plusieurs représentants de la presse, écrite, radiophonique et télévisuelle, sont présents. Il convient de citer la RTS, Léman Bleu, la Première, Radio Lac, la Tribune de Genève, le Temps et 20 Minutes.

Déclamation d'une élève sur le thème du bonheur et de la démocratie

Une étudiante du collège Sismondi, Danaé Jacquenod, déclame, sans note, un texte qu'elle a rédigé sur la démocratie et le niveau d'éducation des citoyens. Sa prestation est fortement applaudie et saluée par les participants.

Discussion organisée par Genève Débat

Quatre élèves débattent ensuite sur la scène de la Nouvelle Comédie du droit de vote à 16 ans, deux défendant ce droit et deux s'y opposant. Les arguments sont nombreux de part et d'autre.

Le journal Le Temps, dans son édition du 4 novembre 2021, sous la plume de Vincent Nicolet, résumera ainsi ce débat : « *Nous ne disposons pas des outils nécessaires pour pouvoir voter correctement* », déplorent Lena et Sophie. Face à elles, Nemo et Zoé campent le oui, en rétorquant qu'il existe bel et bien des adultes immatures. Un débat tenu, des arguments solides et qui n'ont pas empêché la spontanéité, l'exercice est réussi. A l'appui des échanges, l'exemple de Glaris qui connaît le droit de vote à 16 ans depuis une dizaine d'années. S'il est un modèle pour certains, d'autres pointent le taux de participation extrêmement faible des jeunes dans ce canton. Les refus récents de Berne et de Neuchâtel sont aussi invoqués de part et d'autre de la table." (Les élèves genevois favorables, du bout des lèvres, au droit de vote dès 16 ans, Le Temps, 4 novembre 2021).

Suite à cet échange, les quinze représentants de la Commission des droits politiques débattent, depuis la grande scène, avec les élèves du Secondaire II présents dans la salle. De nombreuses prises de parole ponctuent la discussion. La presse en relayera plusieurs passages.

Pour le quotidien La Tribune de Genève du 4 novembre 2021, sous la plume du journaliste Marc Moulin : "Les prises de parole ont été multiples. Résumons les arguments pour la réforme. À 16 ans, on fait déjà de nombreux choix, on a la maturité suffisante et certains jeunes veulent s'impliquer, comme le montrent les mobilisations sur le climat. « Les lois votées aujourd'hui nous concernent plus que vous, lance une adolescente à la Commission. Avec tout

mon respect, c'est nous qui les subirons. » Abaisser l'âge élargirait le cercle des décideurs alors que – déduction faite des jeunes, des étrangers et des abstentionnistes – seul compte la voix d'un cinquième de la population. L'apprentissage se ferait d'abord sur des sujets de proximité, cantonaux, sans qu'a priori cela ne doive renverser les majorités. Et si on n'est pas intéressé ou qu'on n'a pas d'avis, on n'est pas tenu de voter. Que disent les réfractaires ? La capacité des plus jeunes à se forger une opinion indépendante et libre est mise en doute par ces voix juvéniles. Le rôle des réseaux sociaux et de leurs fake news est en cause. « Les algorithmes ne font que vous renvoyer à votre propre opinion en la renforçant », dit un jeune homme. Les influenceurs du web ne portent pas ce nom par hasard. Quant aux cours d'éducation civique, ils ne sont donnés qu'à un seul degré à raison d'une heure hebdomadaire : insuffisant. Il y a la crainte de cette jeune femme : si on obtient de tels droits à 16 ans, on risque de subir ensuite les contraintes : prison, impôts... Et les vrais enjeux intéressants – climat, mariage pour tous – se jouent à l'échelon fédéral." (Voter à 16 ans ? Les jeunes sont mitigés, Tribune de Genève, 4 novembre 2021)

A l'issue de la discussion, les élèves sont invités à s'exprimer au moyen d'un bulletin de vote et à le déposer dans l'une des deux urnes plombées installées en bordure de scène.

Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins par les élèves eux-mêmes, sous l'œil expert et attentif des représentants de la Chancellerie d'Etat, qui apportent quelques explications bienvenues, notamment s'agissant de la validité des bulletins de vote.

Proclamation des résultats de la consultation

Au total, 188 bulletins de vote sont déposés dans les deux urnes mises à disposition par la Chancellerie d'Etat, dont il faut décompter 11 bulletins blancs et 3 bulletins nuls. Sur les 174 bulletins valables, 92 sont en faveur du oui et 82 en faveur du non, soit 52,87% de oui.

Débriefing de la rencontre avec les élèves de l'Enseignement secondaire II (17 novembre 2021)

Un commissaire (PDC) a apprécié l'unanimité qui a prévalu au sein de la commission quant à l'organisation de cette séance, comme il a apprécié la participation de chacun au débat, le temps pris par ceux qui sont restés à la fin du débat pour échanger avec les étudiants, ainsi que les retours qu'il a eus avec ces derniers, tout cela a été très apprécié de sa part.

Le même commissaire (PDC) remercie le président, car la tâche n'était pas facile. Ce dernier a mené cette séance avec beaucoup de doigté. Il relève également que les étudiants ont respecté la présidence en remerciant le président à chaque fois qu'ils prenaient la parole.

Un commissaire (EAG) a beaucoup apprécié cette rencontre. Un seul regret, le temps d'échange avec les élèves s'est avéré trop court. Il n'a pour sa part pas pu s'exprimer. Il suggère, si l'expérience devait être renouvelée, un système de tournus « ping-pong » afin de garantir un tour de parole égal entre députés. Par ailleurs, il suggère de prendre deux députés favorables au projet et deux hostiles avec, à chaque fois, deux étudiants dans les deux camps pour avoir leur opinion afin d'amener les jeunes à débattre. Enfin, le commissaire (EAG) a trouvé que la manière de poser les questions aux étudiants par certains commissaires était parfois un peu tendancieuse et qu'elle reflétait les opinions des députés au travers du débat.

Un commissaire (S) relève que le charme de la politique reste le débat d'idées et qu'il est dommage qu'il n'y ait pas eu de débats de la part des politiques. Il ajoute avoir également trouvé les questions des députés tendancieuses, mais intéressantes car cela faisait partie du "spectacle" politique selon lui. Enfin, il dit avoir été impressionné par la qualité des interventions des étudiants. C'était une très belle expérience démocratique, à renouveler.

Un autre commissaire (S), qui n'était pas présent lors de ce débat, trouve intéressant d'avoir débattu sur la place publique de ce sujet afin de se forger une opinion et d'en tirer des conséquences.

Un commissaire (Ve) a, pour sa part, trouvé intéressant les plaidoyers entre les quatre étudiants et souligne que le débat qui s'en est suivi a été vraiment bon. Il ne sait pas trop quelle conclusion en tirer, car le sujet soumis au vote peut ne pas concerner directement les jeunes et les réponses risquent de ne pas être de même qualité.

Un autre commissaire (Ve) a trouvé le débat très intéressant et suggère de donner, pour une prochaine fois, aux étudiants une vision de la commission comme elle fonctionne réellement avec une partie auditions et ensuite une partie confidentielle (discussion et vote éventuel). Il souligne qu'au niveau légal, cela ne sera sûrement pas réalisable car les débats de la commission sont confidentiels. Ceci étant, du point de vue des élèves, il aurait trouvé très intéressant d'avoir une partie "débats" et une partie "auditions". Pour le surplus, soumettre les questions aux étudiants avant le débat aurait permis à la commission de se rendre compte si leurs questions étaient trop rhétoriques ou pas. Enfin, il relève que les arguments des élèves étaient très bons.

Une commissaire (PDC) a noté une confusion, car il y a eu une audition avant et après le débat. Elle dit rejoindre l'avis du commissaire (Ve) qui suggérerait de poser préalablement des questions avec un échange entre la salle et la commission, puis d'ouvrir ensuite le débat interne de la commission. Elle estime que des débats de ce genre devraient se renouveler, car il n'y a rien de mieux que de faire débattre les jeunes sur des sujets qui les concernent.

Un commissaire (PLR), qui n'était pas présent lors de ce débat, s'est toujours questionné sur le fait de savoir s'il fallait enseigner plus d'instruction civique à l'école. Depuis ce débat, il trouve que cet exercice est décisif pour la compréhension du fonctionnement du parlement. Du point de vue pédagogique, de tels débats sont de meilleurs outils qu'une heure d'instruction civique enseignée à l'école. Et la politique ne se résume pas à sortir dans la rue pour recueillir le maximum de signatures.

Une commissaire (PLR) félicite le président, car il a dû être difficile pour lui de modérer ce débat. Elle trouve qu'il y eu une superbe énergie.

La même commissaire (PLR) aurait trouvé intéressant de prendre la température de la salle avant le débat et après le débat pour voir si la discussion a convaincu ou influencé les opinions des élèves. Elle suggère par ailleurs que, lorsqu'un député pose une question, de recueillir la réponse de plusieurs étudiants, même si cela prolonge le débat. Elle trouve enfin qu'il serait pertinent de préparer à l'avance les questions à poser aux étudiants.

Un commissaire (UDC), qui n'était pas présent lors de ce débat, a eu des retours positifs sur la tenue de cette rencontre. Il lui a aussi été précisé que l'auditoire était de qualité.

Un commissaire (MCG) estime que cet exercice est à refaire.

Un autre commissaire (MCG) se joint aux remerciements adressés à ceux qui se sont investis dans l'organisation de cette soirée. Il a beaucoup aimé le jeu de rôles des élèves et ajoute que les échanges ont été de qualité. L'expérience est à refaire. Enfin, il rejoint la commissaire (PLR) en cela qu'il aurait été intéressant de recueillir l'avis de plusieurs élèves dans la salle pour avoir plusieurs interventions différentes.

Un commissaire (EAG) signale que l'article 195 LRGC proscrit les séances publiques de commissions.

Le président remercie les commissaires pour leur retour. Les deux projets de lois relatifs au droit de vote à 16 ans seront remis à l'ordre du jour au début de l'année 2022.

Chapitre 4 Travaux en 2022

Informations de M. Jan-Philyp Nyffenegger, directeur, Direction du support et des opérations de vote (DSOV), et de M^{me} Valérie Vulliez Boget, secrétaire générale adjointe (CHA) (23 février 2022)

Droit de vote à 16 ans dans le monde

M^{me} Vulliez Boget explique que la Chancellerie a distingué le droit de vote pour les personnes de moins de 18 ans dans le monde au niveau national et au niveau régional et local. Au niveau national, les jeunes de 16 à 18 ans disposent du droit de vote en Argentine, en Autriche, au Brésil, à Cuba, en Équateur, à Malte et au Nicaragua. En Iran, les jeunes ont le droit de vote dès 15 ans, alors qu'en Grèce et en Indonésie, ils peuvent voter dès 17 ans. En Slovénie, les jeunes peuvent voter dès 16 ans lorsqu'ils ont un emploi.

M^{me} Vulliez Boget ajoute que l'Estonie permet aux jeunes dès 16 ans de voter pour les scrutins locaux. En outre, les provinces et régions européennes suivantes permettent le droit de vote à 16 ans pour des scrutins régionaux et locaux : l'Écosse, les îles de Jersey, de Guernesey et de Man au Royaume-Uni ; les Länder de Basse-Saxe, Brême, Brandebourg, Hambourg et Schleswig-Holstein en Allemagne.

Droit de vote à 16 ans : situation dans les autres cantons suisses

M^{me} Vulliez Boget évoque le droit de vote à 16 ans dans les autres cantons. Le canton de Glaris a adopté par Landsgemeinde le droit de vote à 16 ans en 2007. A noter que ce droit est utilisé la plupart du temps en Landsgemeinde. Dans le canton de Bâle-Campagne, le droit de vote à 16 ans a été refusé par le peuple en 2018. De même que le canton de Neuchâtel, dont le peuple a refusé l'initiative populaire « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande » en 2020. Toujours en 2020, le Grand Conseil jurassien a refusé le droit de vote à 16 ans. Le Grand Conseil vaudois a également refusé le droit de vote à 16 ans en 2021 lors d'un vote serré de 71 non contre 70 oui. Le Grand Conseil du canton de Zoug a également refusé le droit de vote à 16 ans en juillet 2021. Les Grands Conseils des cantons de Berne et de Zürich ont tous deux accepté le droit de vote à 16 ans. Dans ces deux cantons, la décision du Grand Conseil sera soumise à un référendum obligatoire. Dans le canton d'Uri, le peuple a refusé d'octroyer le droit de vote à 16 ans en septembre 2021. Le Grand Conseil lucernois a également refusé le droit de vote à 16 ans en décembre 2021 lors d'un vote serré de 61 non contre 58 oui et une abstention.

Droit de vote à 16 ans au niveau fédéral

M^{me} Vulliez Boget explique qu'une initiative parlementaire a été déposée le 21 mars 2019 par M^{me} Sibel Arslan, conseillère nationale du canton de Bâle-Ville, pour introduire le droit de vote pour les Suisses de 16 ans révolus. L'initiative a été approuvée par la commission des institutions politiques du Conseil des Etats en février 2021. Elle a toutefois été classée par la commission des institutions politiques du Conseil national par 12 voix pour, 12 voix contre et une abstention, avec la voix prépondérante de son président. Cette initiative parlementaire sera traitée par le Conseil national le 15 mars prochain. Si l'initiative est acceptée par le parlement fédéral, elle fera l'objet d'un référendum obligatoire, s'agissant d'une modification constitutionnelle.

Rappel des chiffres

M. Nyffenegger rappelle que la commission avait des questions concernant les impacts, en particulier financiers, de la mise en place du droit de vote à 16 ans. Au 31 décembre 2021, selon les chiffres de l'OCPM, le droit de vote à 16 ans concernerait 6 618 Suisses résidants et 1 836 étrangers résidants. Il est difficile d'évaluer le nombre de Suisses de l'étranger qui seraient concernés. En effet, sur 660 000 Suisses de l'étranger répertoriés, seules 180 000 à 200 000 personnes ont demandé les droits politiques. A noter que sur ce nombre, 31 000 Suisses de l'étranger votent à Genève en raison de la proximité du canton avec la France voisine. Toutefois, malgré une demande faite au DFAE, le nombre de Suisses de l'étranger qui seraient concernés par le droit de vote à 16 ans reste difficile à estimer.

Faisabilité du projet : retour du DFAE

M. Nyffenegger explique que la DSOV a procédé à une étude de faisabilité portant sur deux grands axes. A noter que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a déjà été sollicité à plusieurs reprises, notamment sur les projets cantonaux et le projet du parlement fédéral. Le modèle envisagé par le canton de Genève est compatible avec la pratique du DFAE. Dans ce cadre, le droit appliqué est celui qui prévaut pour les personnes de 18 ans et plus. En effet, la dernière commune de résidence en Suisse est retenue. Cette commune doit être une commune genevoise. Si la personne n'a jamais habité à Genève, elle doit avoir une commune genevoise comme commune d'origine pour demander son rattachement à Genève pour les droits politiques. Ce modèle a l'avantage de ne créer aucune rupture lors du passage à l'âge de 18 ans. En effet, si le modèle des parents avait été privilégié, des jeunes auraient pu être rattachés à Genève par leurs parents, puis plus au passage à 18 ans. Il pourra

néanmoins exister quelques rares cas de jeunes rattachés à Genève, dont les parents sont rattachés à un autre canton ou pas rattachés du tout. A noter que dans le cadre des jeunes Suisses de l'étranger, il s'agit d'une inscription sur demande : rien n'empêcherait un jeune de 16 à 18 ans de demander des droits politiques, alors que ses parents ne l'ont pas demandé.

Faisabilité du projet : retour de la Chancellerie d'Etat

M. Nyffenegger rend attentif les membres de la commission sur le fait que le droit de vote à 16 ans implique l'ajout, non seulement de nouveaux électeurs, mais surtout la création de deux catégories d'électeurs supplémentaires. Ces deux catégories sont d'une part les jeunes Suisses résidants et d'autre part les jeunes Suisses de l'étranger. Les jeunes Suisses résidants auraient le droit de vote au niveau communal et cantonal, alors que les jeunes Suisses de l'étranger ne pourraient voter que sur des objets cantonaux. Ces deux catégories n'auraient pas le droit de vote fédéral. Par conséquent, cela nécessitera un matériel de vote différent distingué à l'aide d'enveloppes de couleurs spécifiques.

A l'instar d'autres catégories d'électeurs, cela pose une problématique de garantie du secret du vote au local. En effet, lorsque le nombre de votes au local pour une catégorie d'électeurs n'atteint pas les 15 bulletins, tous les votes du local sont directement rapatriés au Service des votations et élections (SVE) qui effectuera le dépouillement complet. Lors de la votation du 13 février 2022, deux locaux de vote ont fait appel au SVE dans ce cadre. Or, si 6 618 jeunes résidants répartis sur tout le canton obtiennent le droit de vote, il est probable que les locaux de vote dont le nombre de bulletins de cette catégorie d'électeurs ne dépasse pas le nombre de 15 se multiplient, voire se généralise. Par conséquent, un dépouillement quasi systématique des locaux au SVE est à prévoir.

M. Nyffenegger précise que le droit de vote à 16 ans entraînerait une divergence significative des électorats sur les portées fédérales et cantonales. Actuellement, les personnes qui peuvent voter à l'échelle cantonale, mais qui sont privées du vote fédéral représentent à Genève 1 100 personnes. Ces deux électorats sont, à l'heure actuelle, confondus dans la statistique du taux de participation. Or, si 6618 personnes sont ajoutées, il sera nécessaire d'envisager deux taux de participation : fédéral et cantonal. De plus, la divergence de ces deux électorats aura un autre impact non négligeable. En effet, les jeunes Suisses pourront voter pour le Conseil des Etats et non pour le Conseil national. En effet, l'élection du Conseil des Etats est régie par le droit cantonal, alors que celle du Conseil national est encadrée par le droit fédéral.

Ainsi, un effort de communication vis-à-vis des électrices et électeurs sera nécessaire afin d'expliquer pour quelle raison les jeunes Suisses ne reçoivent pas de bulletin de vote pour le Conseil national.

M. Nyffenegger ajoute que le droit de vote à 16 ans concerne une troisième catégorie de personnes : les jeunes étrangers résidents. Toutefois, il ne s'agira pas d'une nouvelle catégorie d'électeurs : cette dernière sera confondue avec les adultes. En effet, le curseur sera placé à 16 ans au lieu de 18 ans actuellement. Il ne s'agirait donc pas d'une nouvelle catégorie, mais d'une augmentation du nombre d'étrangers résident qui votent.

M. Nyffenegger explique que l'augmentation du nombre de votants entraînera un traitement et un dépouillement rallongés, ainsi que des coûts supplémentaires en matériel de vote. Néanmoins, ces deux augmentations resteraient acceptables en termes de coût et de travail nécessaire.

M. Nyffenegger explique que les prochaines années seront chargées pour la Chancellerie d'Etat en raison de l'organisation des élections cantonales et fédérales. En effet, en 2023 se tiendront les élections cantonales du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, ainsi que les élections fédérales du Conseil national et du Conseil des Etats. En 2024, la Chancellerie organisera l'élection de la Cour des comptes et en 2025 celle des conseils administratifs et municipaux. Les élections et les votations constituent les priorités de la DSOV (la Direction). En outre, la Direction dégage de la bande passante de l'Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN) et de la Chancellerie de manière à effectuer des réalisations supplémentaires. A cet égard, les années 2022 et 2023 seront consacrées à l'avancement sur les recommandations 1 et 2 du rapport 158 de la Cour des comptes publié en février 2020. De plus, la Direction s'attellera à la mise en place de la numérisation pour pallier à l'obsolescence de la lecture optique. En outre, il s'agira également de mettre en place la traçabilité de bout en bout. Cette demande du Grand Conseil et du Conseil d'Etat fait suite à la problématique du dépôt par La Poste le 22 mai 2021 d'enveloppes de vote par correspondance sans surveillance sur le trottoir devant le SVE. Cette traçabilité permettra à terme de suivre les bulletins de vote par correspondance, de l'imprimerie à leur dépouillement. Pour rappel, toutes ces réalisations seront financées par le PL 13062, dès son adoption par le Grand Conseil.

Faisabilité du projet : retour de l'OCSIN

M. Nyffenegger souligne que le fait de créer deux nouvelles catégories d'électeurs aurait un impact majeur sur la quasi-totalité du système d'information des droits politiques. A noter que dans ce cadre, seule la gestion des élus communaux n'est pas concernée par l'éligibilité. Le coût total de la

réalisation s'élève à 925 000 francs, pour un coût de fonctionnement de 166 000 francs par année. Ce travail représente 995 jours/hommes. Le financement de cette réalisation passera par l'acceptation du crédit d'investissement contenu dans le PL 13062. Ce travail s'intègre en effet dans la refonte du système d'information des droits politiques (SIDP). Dans le cadre de cette refonte, les nouvelles catégories d'électeurs pourront être proprement intégrées.

M. Nyffenegger ajoute que l'année 2023 sera une année électorale exceptionnelle. En raison de la gestion de l'obsolescence et du fait que le carnet de commandes métier est déjà rempli pour l'année 2022 et 2023, il est impossible de démarrer cette évolution avant 2024. En outre, il semble nécessaire de lier ce projet avec la refonte de l'outil de consolidation des résultats (GEVI). Dès lors, une première utilisation devrait être réalisable au mieux pour la votation de novembre 2025. Il était initialement prévu de terminer la refonte fin 2026 – début 2027. Néanmoins, l'administration s'efforcera de la terminer en août 2025, pour utiliser les livrables en novembre 2025.

Synthèse

M. Nyffenegger présente une matrice SWOT qui définit les forces, les opportunités, les faiblesses et les menaces d'une mise en place pour novembre 2025. Du côté des forces, il s'agit d'une solution propre : elle est respectueuse du processus de fabrication des applications et du processus de traitement des catégories d'électeurs. De plus, elle n'engendre pas de charge supplémentaire sur les équipes métier. Du point de vue des opportunités, la réalisation en août 2025 permet une anticipation de la fin de la refonte du système d'information des droits politiques (SIDP) initialement prévue pour fin 2026 – début 2027. Parmi les faiblesses, il est à noter que la date d'entrée en vigueur des nouveaux droits ne serait possible qu'à partir de fin 2025. Enfin, la menace serait d'entraîner un report de toutes nouvelles réalisations à 2026 ou 2027.

Solution de contournement possible ?

M. Nyffenegger définit une solution de contournement comme une solution temporaire apportée à un problème. Dans le cadre du droit de vote à 16 ans, il s'agit de définir ce qu'il est tout de même possible de réaliser nonobstant les contraintes. Dans ce cadre, une solution pourrait être d'introduire ces nouveaux droits en deux phases : dans un premier temps pour les jeunes résidents genevois – Suisses et étranger (phase 1) ; dans un second temps, pour fin 2025 pour les jeunes Suisses de l'étranger (phase 2). Pour la

première phase, il s'agirait d'assimiler les jeunes résidents à des droits partiels par extension de cette catégorie particulière d'électrices et électeurs.

Conséquences

M. Nyffenegger explique que selon ce scénario, durant la phase 1, l'adaptation du système d'information des droits politiques (SIDP) sera limitée à 200 000 francs et moins de 220 jours/hommes. Néanmoins, le fait d'ouvrir ce nouveau droit à une seule des deux catégories engendre un risque juridique potentiel sur l'égalité de traitement. Pour la DSOV, la mise en place du nouveau droit en deux phases engendrerait une charge de travail supplémentaire non négligeable pour chaque opération. Cette augmentation de charge n'est toutefois pas réhibitoire. En effet, ce travail est envisageable, car il s'agit d'une phase provisoire jusqu'à la réalisation finale à la fin 2025. De plus, des traitements manuels seront nécessaires, ce qui ajoute de la complexité et un risque d'erreur. En outre, en phase 1, l'établissement des statistiques sur la participation de chacune des nouvelles catégories d'électeurs sera complexe en raison d'un travail manuel conséquent. A noter qu'en raison de ce travail, toutes les autres réalisations du plan stratégique des droits politiques seront repoussées en 2026 et 2027. Il s'agit notamment du vote électronique, de la robotisation de la réception et du tri par arrondissement des votes par correspondance.

Planification et mise en œuvre

M. Nyffenegger explique que selon le plan en deux phases, le droit de vote à 16 ans pour les jeunes Suisses et étrangers résidants pourrait être mis en place pour la votation du 9 juin 2024. Pour les jeunes Suisses de l'étranger, la mise en place serait prévue pour la votation du 30 novembre 2025. A cette date, la notion de droits partiels disparaîtrait, car la refonte du SIDP prévoira la possibilité de définir des catégories d'électeurs selon les besoins. En outre, les impacts métiers identifiés précédemment restent valables dans tous les cas, en particulier concernant la fin du dépouillement par les locaux de vote.

Questions des commissaires

Une commissaire (PDC) constate, suite à cette présentation, qu'un système cantonal serait coûteux et fastidieux à réaliser, alors même que la question du droit de vote à 16 ans est discutée au parlement fédéral. En cas d'acceptation du droit de vote à 16 ans au niveau fédéral, la question se pose de savoir si le système de vote genevois devrait, s'il était mis en place, être adapté en conséquence ou s'il serait simplement supprimé du fait de l'existence du

système fédéral. Selon ces deux hypothèses, le canton aurait dépensé beaucoup d'argent pour une utilisation de quelques années seulement.

M. Nyffenegger explique que l'acceptation du droit de vote à 16 ans au niveau fédéral serait une bonne nouvelle en termes de réalisation. En effet, cela aurait pour conséquence de faire disparaître les deux catégories d'électeurs évoquées précédemment et simplifierait un grand nombre de mises en œuvre. A noter toutefois que la refonte du système d'information genevois des droits politiques sera de toute façon réalisée. Cette refonte est essentielle pour pouvoir évoluer dans un contexte de droits politiques de plus en plus complexe et variable. Le système d'information actuel date des années 2000. Actuellement, la portée fédérale et cantonale est confondue. L'administration s'est adaptée avec succès durant plusieurs années, mais atteint ses limites. En résumé, la refonte aura lieu ; le droit de vote à 16 ans impliquera la création de nouvelles catégories d'électeurs dans le cadre de cette refonte.

Une commissaire (PLR) constate que la synthèse SWOT montre davantage de faiblesses et de menaces que de force et d'opportunités. La question se pose donc de savoir si l'administration considère que l'introduction de ce nouveau droit nécessite beaucoup d'efforts pour peu de bénéfice. La commissaire (PLR) demande en outre si la mise en place du droit de vote à 16 ans aurait pour conséquence de déplacer certaines réalisations en 2026 et 2027. Il s'agit de savoir dans quelle mesure le projet de loi pourrait freiner d'autres réalisations à l'avenir.

M. Nyffenegger précise, concernant la première question, qu'il s'agit d'une question politique. Dans ce cadre, il n'appartient pas à l'administration de juger du bénéfice ou non de cette mesure. Le rôle de la DSOV est de présenter les scénarios possibles de mise en œuvre en exposant les coûts, le travail nécessaire, ainsi que les compromis qui peuvent être trouvés. Au-delà de la question politique, M. Nyffenegger, en tant que professionnel, préférerait une mise en place dite « propre » en novembre 2025 pour l'ensemble des catégories d'électeurs.

M. Nyffenegger, s'agissant de la deuxième question, indique que le report ou non d'autres réalisations dépendra de l'évolution des droits politiques. A cet égard, une évolution compatible avec le système actuel pourrait être absorbée. En revanche, d'autres évolutions qui nécessitent un système plus abouti devront attendre. Le vote électronique requiert un travail conséquent, notamment pour se connecter au système de La Poste : une année de travail serait nécessaire. S'il est décidé d'aller de l'avant dans le cadre du vote électronique, ce travail ne pourra pas être absorbé en 2024 et 2025 comme envisagé initialement.

Une commissaire (S) note que certaines réalisations ne pourraient pas voir le jour avant une date donnée. Elle demande si le temps nécessaire à la réalisation est dû à un manque de personnel ou à la complexité du processus. La commissaire (S) demande par ailleurs de quelle manière est traité actuellement le passage d'un jeune à l'âge de 18 ans.

M. Nyffenegger explique que les rôles électoraux sont tenus par l'OCPM. Les personnes qui vont avoir 18 ans au plus tard le jour du scrutin sont signalées au moment de la création du registre – soit sept semaines avant le scrutin. Il s'agit d'une requête informatique. L'OCPM transmet à la DSOV le registre de toutes les personnes qui auront 18 ans au moment du scrutin. Pour les Suisses de l'étranger, l'acquisition des droits politiques se fait par inscription : un jeune doit remplir un formulaire auprès de la représentation suisse à l'étranger. Le formulaire est transmis au DFAE qui le transmet au SVE. Ce chemin est un peu plus long que pour les Suisses résidents et n'est pas automatique.

M. Nyffenegger en vient ensuite à la première question. Il ne s'agit pas d'une problématique complexe. Néanmoins, plutôt que de parler de personnel, il convient de penser en termes de « bande passante ». En effet, il existe une capacité de réalisation tant de la part de l'OCSIN que de la Chancellerie. Ces capacités sont dimensionnées de manière à correspondre l'une à l'autre. Dans le cadre du projet de loi, il est prévu d'augmenter la capacité de réalisation à l'aide de fonds supplémentaires. Il ne s'agit pas de doubler ou de tripler les effectifs, ce qui est impossible. En revanche, il s'agit de dépenser 1 à 1,2 million de francs par année en plus de la conduite de toutes les opérations de votations et élections. Ces opérations représentent une charge non seulement pour la Chancellerie, mais également pour les personnes spécialisées dans les systèmes d'information des droits politiques à l'OCSIN. Il a déjà été envisagé de doubler ou de tripler les équipes. Néanmoins, cela ne fonctionne pas, car le système s'effondre sur lui-même. En effet, un spécialiste des droits politiques n'est pas une personne en pleine capacité dès son engagement : six mois de formations sont nécessaires. A noter que durant cette période, les formateurs ne participent pas aux autres activités. Par conséquent, il n'est pas souhaitable d'augmenter les effectifs pour des projets qui durent uniquement quelques années. En effet, à la suite de la refonte du système d'information, l'administration reviendra à un niveau de travail standard. Par conséquent, si les effectifs ont augmenté en vue de la refonte, les personnes engagées devraient être renvoyées au moment de l'aboutissement de cette dernière, ce qui n'est pas souhaitable.

La problématique du secret du vote dans les petites communes

Un commissaire (S) revient sur la question du secret du vote en cas de nombre réduit de bulletins dans un local de vote. Cette problématique existe déjà lors des votations communales pour lesquels les personnes étrangères peuvent voter. A cet égard, il est probable, lors d'une votation communale au sein de la commune de Choulex, que le nombre de bulletins de vote des personnes étrangères de la commune soit insuffisant pour un dépouillement au local. Cette problématique est la même que pour les jeunes de 16 à 18 ans qui voteraient dans les petites communes.

M. Nyffenegger confirme que cette problématique existe déjà, notamment dans le cadre des votations communales. Lors des dernières votations, la DSOV a mis en alerte la société Delta Pro, convoyeuse d'urnes mandatée par l'administration pour rapatrier le matériel de vote des locaux de trois communes, dont celles de Veyrier et de Bardonnex. Ce système de rapatriement existe, mais demeure toutefois limité.

Le même commissaire (S) note que ce cas de figure serait amplifié en cas d'adoption du droit de vote à 16 ans.

M. Nyffenegger estime que cette pratique devrait être généralisée : le nombre de bulletins de vote de la catégorie d'électeurs des 16-18 ans déposés au local risque de se situer en dessous de 15 dans de nombreuses communes.

Le même commissaire (S) demande si la refonte du système d'information des droits politiques s'inscrit dans une volonté de rendre le système plus maniable afin de répondre à des évolutions politiques impossibles à anticiper.

M. Nyffenegger confirme que cet aspect est compris dans le plan stratégique. De plus, la refonte répond à des besoins concrets. En d'autres termes, non seulement le système actuel est obsolète techniquement et pour les besoins connus, mais ne permet pas d'être adapté à de nouveaux besoins qui ne sont pas encore connus.

Le président demande si l'introduction du nouveau droit de vote à 16 ans en deux phases évoqué par M. Nyffenegger repousserait la mise en œuvre du vote électronique.

M. Nyffenegger le confirme. Ce report serait dû à un manque de capacité de réalisation : toutes les forces seraient allouées afin de parvenir à une refonte en novembre 2025.

Le président demande si ce cas de figure prévaut uniquement pour le deuxième scénario présenté par M. Nyffenegger, à savoir l'introduction du droit de vote à 16 ans en deux phases.

M. Nyffenegger précise que ce report aurait lieu dans les deux scénarios.

Le président note que la façon de présenter la problématique semble nécessiter un choix entre d'une part les droits politiques des 16-18 ans et d'autre part le vote électronique, qui concerne une question d'accessibilité au vote, notamment pour les personnes suisses de l'étranger. Il s'agit d'un arbitrage relativement difficile à réaliser. Le président demande de quelle manière il serait possible de procéder afin de ne pas opposer ces deux problématiques et ne pas être forcé de favoriser l'une au détriment de l'autre.

M. Nyffenegger confirme s'être également posé cette question. Il s'agit de savoir si l'administration est capable d'augmenter sa capacité de réalisation. A l'heure actuelle, M. Nyffenegger n'a pas de solution à cette problématique, étant précisé qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question d'argent.

Le président comprend que même si davantage de fonds étaient alloués, cela ne changerait pas la problématique.

M. Nyffenegger indique que la problématique est complexe : il ne s'agit pas de former des personnes pour un projet spécifique pour les voir démissionner une fois le projet abouti. Une telle manière de faire représenterait un gaspillage de ressources. Même si la DSOV augmente ses capacités, le reste des services – services de soutien et services transversaux – n'arriveront pas à suivre. De plus, la période électorale voit fleurir un grand nombre de nouveaux projets qui pèsent sur l'OCSIN. Dans ce cadre, même si la capacité de la DSOV augmente, il sera impossible de mettre en production le système, les serveurs et les bases de données. Les capacités de la DSOV sont intimement liées à celle de l'OCSIN.

Le président note que même avec l'engagement de personnel externe, la problématique ne serait pas complètement résolue.

M. Nyffenegger explique que les mandataires externes nécessitent un travail de formation énorme. De plus, la DSOV a toujours refusé de faire appel à une sous-traitance afin d'avoir une maîtrise complète de ses codes, de ses productions et de ses développements. Cela a valu à Genève d'échapper à un grand nombre de problèmes qu'ont connu d'autres cantons ces dernières années.

Amendements techniques de la DAJ

M^{me} Leyvraz rappelle avoir présenté deux propositions d'amendements techniques provisoires aux PL 12489 et 12490. Il s'agit d'amendements sur la forme : le contenu sur le fond des projets de lois initiaux n'est pas modifié. Concernant l'entrée en vigueur, la formulation proposée était d'indiquer que « Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Si la commission opte pour une entrée en vigueur en deux temps, selon le deuxième

scénario évoqué par M. Nyffenegger, une disposition transitoire devrait être prévue dans la constitution.

Entrée en vigueur en une fois ou en deux temps du droit de vote à 16 ans

Le président demande si la position de la Chancellerie est de demander à la commission de choisir entre les deux variantes exposées ou si elle préconise une des deux variantes.

M. Nyffenegger préconiserait la variante dite « propre », à savoir une entrée en vigueur en novembre 2025 pour l'ensemble des catégories d'électeurs (variante 1), qui semble plus simple d'un point de vue légal.

M^{me} Vulliez Boget ajoute que cette variante aurait l'avantage de ne pas créer d'inégalité de traitement, contrairement à une entrée en vigueur en deux temps.

Le président propose à la commission de s'exprimer en faveur des variantes 1 ou 2. Suite à cette décision, la commission laissera le temps à la Chancellerie de rédiger l'amendement nécessaire pour adapter le texte.

Un commissaire (PLR) s'opposerait à une entrée en vigueur en deux temps qui créerait une inégalité de traitement inacceptable.

Un commissaire (S) partage ce point de vue : il n'est pas souhaitable, dans le cadre des droits politiques, de prévoir une entrée en matière en deux temps en raison d'une problématique informatique. Par conséquent la variante 1 s'avère préférable.

Une commissaire (PDC) opte également pour la variante 1, tout comme un autre commissaire (PDC), un commissaire (MCG) et un deuxième commissaire (MCG).

M^{me} Vulliez Boget signale que cette manière de faire a été choisie par le canton de Neuchâtel. Le droit de vote à 16 ans a toutefois été refusé par le peuple. Le système d'inscription au vote serait vraisemblablement passé par un guichet centralisé (guichet unique dans le canton de Neuchâtel).

Un député (Ve) préconiserait également la variante 1, même si cela nécessite un délai de mise en œuvre d'une année supplémentaire. A noter que la modification constitutionnelle nécessitera une votation populaire. Au mieux, cette dernière pourra se tenir en 2023. En cas d'acceptation, il faudra attendre deux ans avant la mise en œuvre du droit de vote à 16 ans. Il est toutefois préférable de privilégier une variante dite « propre ». De plus, le délai supplémentaire permettra de prendre en compte l'avancement de la problématique au niveau fédéral. Ce développement simplifierait la tâche de la

mise en œuvre en permettant une coordination entre le canton et l'administration fédérale.

Le président note que si la variante 1 devait être privilégiée, ce qui semble être le cas, la Chancellerie n'aurait pas besoin de préparer un amendement concernant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le président propose de passer au deuxième débat, à moins que les membres de la commission souhaitent faire part d'une intervention d'ordre général.

Le président demande si M^{me} Leyvraz peut transmettre les propositions d'amendements définitifs à la commission en indiquant ceux qui diffèrent par rapport à la version provisoire présentée, ce que M^{me} Leyvraz.

Un commissaire (Ve) demande s'il est également possible de vérifier la question du domicile légal des mineurs. En effet, il convient peut-être de déposer un amendement au projet de loi s'il s'avère que ce dernier n'est pas correctement rédigé.

M^{me} Leyvraz explique que cette question est réglée par l'article 25, alinéa 1 du Code civil :

«¹L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. ».

L'alinéa 2 de ce même article précise :

«²Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant ».

M^{me} Leyvraz constate en conséquence que l'enfant a un domicile légal. Cette information est contenue dans le registre tenu par l'OCPM.

M. Nyffenegger ajoute que ce domicile légal est également utilisé dans le cadre des gardes partagées. Il n'existe donc qu'un seul domicile. Ce dernier fait aussi référence dans le domaine fiscal.

Séance du 2 mars 2022

Le président rappelle que des amendements provisoires de la DAJ ont été présentés lors d'une précédente séance. Des amendements définitifs ont été communiqués depuis à la commission par la DAJ.

Un commissaire (PLR) s'interroge sur l'opportunité de tels projets de lois, sachant que la question du droit de vote à 16 ans est en cours de traitement à

l'échelle fédérale. Il convient peut-être d'attendre le dénouement fédéral avant de s'exprimer sur ce sujet à l'échelle cantonale.

Un commissaire (Ve) ne verrait pas de problème à légiférer au niveau cantonal. En effet, de grandes innovations fédérales ont été initiées au niveau cantonal, comme le partenariat enregistré ou le droit de vote des femmes. Il ne semble donc pas nécessaire d'attendre avant de légiférer au niveau cantonal.

Un commissaire (S) s'inscrit dans le sens des propos du commissaire (Ve). Le canton de Genève a souvent été pionnier, avant d'être suivi par la Confédération. De plus, de nombreux cantons ont déjà abordé la question du droit de vote à 16 ans. Il semble important d'aller de l'avant sur ce sujet. Si le droit de vote à 16 ans est accepté, il fera l'objet d'un référendum obligatoire. Il serait donc intéressant de connaître la position du peuple genevois avant la prise de position fédérale. En outre, même si la Confédération accepte le droit de vote à 16 ans, sa mise en application prendrait encore plusieurs années, suite à la votation populaire fédérale.

Le même commissaire (S) se dit en faveur du droit de vote à 16 ans. Toutefois, sa mise en œuvre ne doit pas se faire à l'encontre des services informatiques de l'OCSIN. Selon l'exposé de la DSOV, l'entrée en vigueur du droit de vote à 16 ans n'interviendrait pas avant fin 2025. De plus, il est intéressant de voir que la mise en œuvre du droit de vote à 16 ans s'inscrit dans la refonte du système d'information des droits politiques. Ce système d'information manque de maniabilité et s'est rendu obsolète avec les années. Il est donc positif de voir qu'en cas d'acceptation, le droit de vote à 16 ans s'inscrirait dans cette réforme informatique.

Ce commissaire (S) ajoute, outre l'aspect lié aux infrastructures – qui se conjuguerait bien avec la nécessité de développement des systèmes d'information – que la question du droit de vote à 16 ans revêt des aspects de fond des droits politiques. Le débat organisé à la Nouvelle Comédie de Genève avec des jeunes de 16 à 17 ans a montré que le sujet du droit de vote à 16 ans ne faisait pas l'unanimité parmi cette catégorie de la population. Cet exercice a cependant aussi montré que les jeunes étaient capables de s'intéresser à des sujets et d'en débattre. Dans la société actuelle, les jeunes s'expriment déjà au travers de divers canaux tels que des manifestations ou sur les réseaux sociaux. A titre d'exemple, le conflit ukrainien a montré l'utilisation accrue des réseaux sociaux dans la communication politique, notamment par le président Volodymyr Zelensky. D'un point de vue démocratique, l'ouverture du droit de vote à une nouvelle catégorie de personnes est un aspect très positif. Cette ouverture ne représente aucun danger : si un jeune n'est pas intéressé par la politique, il ne votera pas. L'argument selon lequel les jeunes seraient influencés par leurs parents n'est pas recevable non plus. En effet, ce même

argument avait été utilisé lors de la votation sur le droit de vote des femmes : les opposants jugeaient que les femmes voteraient en fonction des opinions de leurs maris. Or, par expérience, les jeunes de 16 ans ont un caractère propre et il n'est pas certain que ces derniers s'expriment en fonction des opinions de leurs parents. Ce commissaire (S) constate que le droit de vote à 16 ans ne constitue aucun danger et invite en conséquence les membres de la commission à accepter ces deux projets de lois. En dernière instance, le peuple s'exprimera sur la question.

Une commissaire (PDC) se dit sensible aux arguments de la DSOV exposés par M. Nyffenegger lors de la dernière séance. La création de deux nouvelles catégories d'électeurs nécessiterait en effet un traitement informatique particulier et des moyens conséquents. De plus, ces coûts supplémentaires sont à mettre en relation avec l'ensemble des demandes de crédits d'investissements déposés dans le cadre de la réforme des systèmes d'information. La question se pose donc de savoir si une part de ces financements importants mérite d'être captée par la mise en place du droit de vote à 16 ans. Il apparaîtrait plus simple, plus logique et moins coûteux d'attendre un développement du droit de vote à 16 ans au niveau fédéral. De plus, il est apparu que les jeunes étaient davantage intéressés aux objets fédéraux (mariage pour tous, climat) qu'aux objets cantonaux.

La même commissaire (PDC) ajoute que le droit de vote à 16 ans au niveau cantonal ne pourrait pas être mis en place avant 2025, alors même que ce sujet est actuellement en cours de discussion aux Chambres fédérales. Il est vraisemblable que la question du droit de vote à 16 ans trouve son dénouement au niveau fédéral durant ces trois prochaines années. Il s'agit d'éviter que ce projet coûteux capte des ressources dans le cadre d'une réforme des systèmes d'information essentielle à l'Etat, notamment pour le SPMI et le SPAd. En résumé, les crédits d'investissements nécessaires à la réforme des systèmes d'information doivent être utilisés pour cette réforme. De plus, le sujet est à l'ordre du jour des Chambres fédérales. Par conséquent, le canton de Genève risque de développer un système d'information dédié au droit de vote à 16 ans qui ne sera utilisé que de manière éphémère avant l'arrivée du système fédéral.

Un commissaire (PDC) ne partage à titre personnel pas les propos de sa collègue (PDC) et se rapproche davantage de l'avis du commissaire (S) sur cette question. Il est impressionnant de constater que les votes cantonaux et fédéraux sur le droit de vote à 16 ans, tant au sein des commissions parlementaires que des parlements ont été acceptés ou refusés à quelques voix près. Ces résultats correspondent par ailleurs à ce qui a été constaté lors du vote blanc sur la question du droit de vote à 16 ans lors de la séance à la Nouvelle Comédie. Il a été intéressant de constater ce jours-là que les jeunes qui disaient

ne pas se sentir suffisamment matures pour s'exprimer sur un sujet étaient les mêmes qui formulaient leur argumentation de manière très précise et concrète. Il serait donc souhaitable d'introduire le droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève, d'autant plus que le dénouement fédéral en la matière reste incertain. A noter qu'en cas de référendum fédéral, la double majorité sera exigée, ce qui rendra l'acceptation encore plus difficile.

Ce même commissaire (PDC) ajoute, concernant les éventuels retards que ce nouveau droit pourrait occasionner à l'OCSIN, que le tableau dépeint par M. Nyffenegger ne semblait pas aussi sombre que celui exposé par la commissaire (PDC). En effet, certains projets seront retardés : il s'agit toutefois de projets qui ne sont pas si obsolètes. Au sein d'autres commissions, le parlement a accepté des projets bien plus coûteux que celui-ci, sans que cela n'engendre les préoccupations exposées dans le cadre de ces projets de lois. Il estime que lorsqu'une décision politique est prise, la logistique doit suivre. Par conséquent, il s'exprimera en faveur de ces projets de lois et tentera de convaincre son groupe de leur bien-fondé.

Un commissaire (EAG) se déclare en faveur de l'extension démocratique. Les arguments d'opportunité selon lesquels il serait préférable d'attendre le dénouement fédéral ne l'ont pas convaincu. Le fait d'avoir un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève peut, au contraire, faire une différence lors de la prise de position à l'échelle fédérale. De plus, la question logistique doit être traitée de manière distincte avec le positionnement sur le principe du droit de vote à 16 ans. A noter que ces projets de lois ont été déposés en 2019. Depuis leur dépôt, les jeunes de 16 ans de l'époque ont acquis le droit de vote lors de leur passage à 18 ans. Les auteurs de ces projets de lois ont le droit d'obtenir une réponse à ces objets lors de la présente législature.

Une commissaire (PLR) estime également qu'il est souhaitable que la commission se prononce sur ces projets de lois ne serait-ce que par respect pour la population. Elle s'exprimera cependant contre ces projets de lois pour trois raisons. Premièrement, il est déjà possible pour des personnes de 16 et 17 ans de s'engager au sein d'associations politiques, sans pour autant avoir le droit de vote. Deuxièmement, les droits politiques doivent restés liés à la citoyenneté, qui elle s'acquiert à l'âge de 18 ans. Troisièmement, la lourdeur bureaucratique, ainsi que les coûts engendrés par l'introduction de ce nouveau droit apparaissent comme un argument supplémentaire pour refuser ces projets de lois.

Un commissaire (PLR) partage les arguments de la commissaire (PDC). La remarque du président selon laquelle la problématique du droit de vote à 16 ans sera traitée au niveau fédéral constitue un argument important. Pour rappel, les jeunes présents lors de la séance à la Nouvelle Comédie étaient des personnes

déjà membres de partis politiques ou d'organisations à but politique. De plus, comme indiqué par la commissaire (PDC), les sujets fédéraux semblaient davantage intéresser les jeunes que les objets cantonaux.

Un commissaire (MCG) se dit totalement opposé à l'introduction du droit de vote à 16 ans avec les arguments évoqués précédemment. Il n'en demeure pas moins que le peuple restera juge en dernière instance. La commission a effectué son travail dans le respect des arguments de chaque commissaire. Pour sa part, il s'opposera à ces projets de lois, mais ne serait pas fâché de voir ces projets présentés devant le peuple.

Le président rappelle que les deux projets de lois ont été déposés le 14 mai 2019 et que leur entrée en matière a été votée le 24 novembre 2021.

Un commissaire (UDC) explique que les membres de son groupe sont partagés sur l'abaissement à 16 ans du droit de vote. A titre personnel, il s'abstiendra en commission. La position du groupe sera exprimée en plénière, suite au caucus.

Une commissaire (PDC) remercie le président d'avoir rappelé que l'entrée en matière sur ces objets avait déjà été votée. Pour le groupe PDC, la position du caucus est de ne pas accorder le droit de vote à 16 ans. L'argument principal évoqué par le groupe est que les droits sont indissociables des devoirs. Par conséquent, il n'est pas souhaitable que des jeunes puissent s'exprimer sur des objets auxquels ils ne seraient pas soumis – par exemple sur une augmentation des impôts. La position du groupe est donc de refuser ces projets de lois.

Un commissaire (S) note que les propos de la commissaire (PDC) soulèvent une question de philosophie politique. Au contraire, il semble souhaitable que des jeunes âgés entre 16 et 18 ans puissent s'exprimer sur le monde qu'ils souhaitent voir au moment de leur passage à leur majorité. Il s'agit justement d'une catégorie de la population impartiale, car elle n'est pas directement impactée par les décisions. Cette catégorie d'électeurs serait celle qui se rapproche le plus de la notion de « voile d'ignorance » de John Rawls : ils se trouvent dans une position d'impartialité pour façonner le monde dans lequel ils souhaitent vivre.

Un commissaire (PLR) réagit aux propos du dernier commissaire (S). Il apparaît en effet très optimiste de considérer que les jeunes de 16 ans s'exprimeront sur le monde qu'ils souhaitent voir dans deux ans. Il est en effet rare que les décisions prises par votation soient appliquées aussi rapidement. De plus, il se dit attaché à la notion de droits liés à des devoirs. Dès lors, le fait de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets qu'ils n'auraient pas à respecter n'est pas souhaitable.

Un commissaire (EAG) constate qu'il est courant que la population active doive s'exprimer sur des sujets concernant la scolarité obligatoire et l'éducation ou que des personnes retraitées s'expriment sur des questions de droit du travail. Par conséquent, l'argument qui considère que l'expression des droits politiques doit se limiter aux sujets pour lesquels les personnes sont directement concernées ne tient pas.

Une commissaire (S) regrette que certains membres de la commission ne tiennent pas compte du fait que les jeunes de 16 ans sont déjà très présents sur la scène politique. En effet, nombre d'entre eux contribuent à la vie associative et sont actifs au sein de la société civile. L'introduction du droit de vote à 16 ans enseignera à ces jeunes la prise de décision au niveau cantonal, avant que celle-ci ne soit ouverte à l'échelle fédérale dès 18 ans. Le droit de vote à 16 ans constituerait donc une reconnaissance pour les jeunes qui sont déjà très impliqués dans la vie politique genevoise. De plus, cela permettrait de leur donner un outil d'expression sur la société qu'il souhaite voir à l'avenir.

Le président constate que la parole n'est plus demandée et passe au deuxième débat.

Chapitre 5 PL 12489 : deuxième et troisième débats

Le président signale que la Direction des affaires juridiques a rédigé un certain nombre d'amendements techniques concernant les projets de lois 12489 et 12490 (annexes 1 et 2).

Projet de loi 12489 – deuxième débat

Pour chaque disposition, le président donne d'abord lecture du texte issu du projet de loi, puis l'amendement technique de la DAJ, avant de mettre aux voix le texte amendé.

Texte du PL 12489

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Amendement de la DAJ.

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

M^{me} Leyvraz explique que l'article introduisant la modification de la constitution est intitulé, dans la version du projet de loi, "Art. unique". Or, selon l'usage, il convient de nommer cet article "Art. 1". A noter que les amendements de la DAJ ajoutent un "Art. 2" qui concerne l'entrée en vigueur. De plus, il convient de faire mention du code de la législation modifiée. Dans ce cas, l'amendement propose d'ajouter "Cst-GE – A 2 00)", qui correspond à la constitution genevoise.

Le président propose de passer au vote sur cet amendement. La formulation « Pas d'opposition, adopté » ne convient pas, car des oppositions ont été exprimées.

Un commissaire (S) propose de ne pas voter chaque amendement technique de manière séparée. Dans ce cadre, il serait souhaitable d'utiliser la formulation « Pas d'opposition, adopté ». Les personnes opposées au texte du projet de loi pourront manifester leur opposition lors du vote final.

Le président met aux voix l'amendement de la DAJ :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Pas d'opposition, adopté

Le président passe à l'article 48.

Texte du PL 12589

Art. 48, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 anciens devenant les alinéas 3 à 5) et al. 4 (nouvelle teneur, ancien al. 3)

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes âgées de 16 ans révolus, de nationalité suisse ou de nationalité étrangère qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Le président explique que l'article 48 fait l'objet d'un amendement technique de la DAJ, dont il donne lecture.

Amendement technique de la DAJ

Art. 48, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 anciens devenant les alinéas 3 à 5) et al. 4 (nouvelle teneur, ancien al. 3)

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus, domiciliées dans le canton ou domiciliées à l'étranger, pour autant qu'elles aient eu leur dernier domicile en Suisse dans le canton de Genève ou, si elles n'ont jamais résidé en Suisse, dont la commune d'origine est genevoise.

³ Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune.

⁵ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes les personnes de nationalité étrangère âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

M^{me} Leyvraz précise que l'article 48 a été modifié depuis de dépôt du PL 12489, suite à l'adoption de la loi 12211 abrogeant l'alinéa 4. De plus, la DAJ propose de scinder certains alinéas afin de correspondre aux cinq catégories de personnes auxquels ils font référence :

- al. 1 : Personnes de nationalité suisse dès 18 ans révolus au niveau cantonal
- al. 2 : Personnes de nationalité suisse dès 16 ans révolus au niveau cantonal
- al. 3 : Personnes de nationalité suisse dès 18 ans révolus au niveau communal
- al. 4 : Personnes de nationalité suisse dès 16 ans révolus au niveau communal
- al. 5 : Personnes de nationalité étrangère dès 16 ans révolus au niveau communal.

M^{me} Leyvraz explique que l'alinéa 2 du projet de loi faisait référence aux personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton. Or, il est apparu qu'il ne convient pas de faire référence au droit fédéral s'agissant de cette catégorie, car elle n'y est pas soumise. C'est pourquoi la formulation suivante est proposée : « (...) les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus, domiciliées dans le canton ou domiciliées à l'étranger, pour autant qu'elles aient eu leur dernier domicile en

Suisse dans le canton de Genève ou, si elles n'ont jamais résidé en Suisse, dont la commune d'origine est genevoise. »

Le président met aux voix l'article 48 ainsi amendé par la DAJ :

Art. 48, ai. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus, domiciliées dans le canton ou domiciliées à l'étranger, pour autant qu'elles aient eu leur dernier domicile en Suisse dans le canton de Genève ou, si elles n'ont jamais résidé en Suisse, dont la commune d'origine est genevoise.

³ Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune.

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 PLR)

Non : 2 (2 MCG)

Abstentions : 5 (1 Ve, 3 PLR, 1 UDC)

L'article 48 ainsi amendé est accepté.

Le président constate que le projet de loi 12489 ne contient pas de disposition d'entrée en vigueur. Il donne lecture de l'amendement technique de la DAJ introduisant une telle disposition.

Amendements techniques de la DAJ

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pas d'opposition, adopté

Le texte complet issu du deuxième débat figure en annexe du présent rapport (annexe 3).

Projet de loi 12489 – troisième débat

Le président constate qu'il n'y a pas de demande de parole. Il passe en conséquence au vote final du PL 12489.

Le président met aux voix le PL 12489 ainsi amendé dans son ensemble :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)
Non :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 Ve)

Le PL 12489 est refusé.

Catégorie de débat : II (50 minutes)

Chapitre 6 PL 12490 : deuxième et troisième débats

Projet de loi 12490 – deuxième débat

Pour chaque disposition, le président donne d'abord lecture du texte issu du projet de loi, puis l'amendement technique de la DAJ.

Texte du projet de loi

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Amendements techniques de la DAJ

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

M^{me} Leyvraz explique que l'acronyme de la loi « (LEDP – A 5 05) a été ajouté à l'alinéa 1 afin de correspondre à la rédaction usuelle des projets de lois.

Le président constate qu'il n'y a pas de demande de parole.

Le président met aux voix l'article 1 (souligné) tel que proposé par la DAJ.

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Pas d'opposition, adopté.

Le président passe à l'article 2. Il donne lecture du texte issu du projet de loi.

Texte du PL 12490

Art. 2 En matière cantonale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéas 1, 2 et 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Le président signale que cette disposition fait l'objet d'un amendement de la DAJ.

Amendement technique de la DAJ

Art. 2 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéas 1 et 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

M^{me} Leyvraz signale que le renvoi aux alinéas a été modifié afin de correspondre aux modifications de l'article 48 de la constitution genevoise contenues dans la proposition d'amendements au PL 12489.

Le président met aux voix l'article 2 tel que proposé par la DAJ.

Art. 2 En matière cantonale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéas 1, 2 et 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Pas d'opposition, adopté.

Le président passe à l'article 3. Il donne lecture du texte issu du projet de loi.

Texte du PL 12490

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 3, 4 et 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Le président signale que cette disposition fait l'objet d'un amendement technique de la DAJ.

Amendement technique de la DAJ

Art. 3 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 3 à 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

M^{me} Leyvraz précise qu'il s'agit uniquement d'une reformulation de l'article 3. La mention « alinéas 3, 4 et 5 » deviendrait « alinéas 3 à 5 ».

Le président met aux voix l'article 3 ainsi amendé par la DAJ.

Art. 3 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 3 à 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Pas d'opposition, adopté.

Le président passe à l'article 4 et note que le projet de loi ne propose pas de modification de l'article 4 LEDP. Il rappelle par conséquent la teneur de l'article 4 LEDP et précise que cette disposition fait l'objet d'un amendement technique de la DAJ.

*Texte de la LEDP***Art. 4 Rôles électoraux**

¹ Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses de l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations.

² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.

*Amendement technique de la DAJ***Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

¹ Les électrices et électeurs, à l'exception des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations.

² Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

³ Les personnes de nationalité suisse âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections. Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires et notamment de fixer les délais de mise à jour.

M^{me} Leyvraz explique que les modifications à l'article 4, alinéas 1 et 2 proposent une adaptation terminologique en langage épïcène : « Suisses de l'étranger » devient « personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger » et « électeurs » devient « électrices et électeurs ». L'amendement prévoit également l'introduction d'un nouvel alinéa 3 créant une base légale pour le rôle des personnes de nationalité suisse âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton. L'amendement propose de charger le Conseil d'Etat d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires et notamment de fixer les délais de mise à jour. A noter que la demande des droits politiques pour les personnes mineures résidant à l'étranger serait effectuée de la même manière que pour les personnes majeures : la demande devrait être déposée auprès de la représentation suisse

à l'étranger ; elle serait ensuite envoyée par le biais du DFAE au SVE. Enfin, l'alinéa 3 actuel deviendrait l'alinéa 4.

Le président met aux voix l'article 4 ainsi amendé par la DAJ.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Les électrices et électeurs, à l'exception des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations.

² Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

³ Les personnes de nationalité suisse âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections. Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires et notamment de fixer les délais de mise à jour.

Pas d'opposition, adopté.

Le président passe à l'article 14 LEDP. Il indique que le projet de loi ne propose pas de modification de l'article 14 LEDP, dont il rappelle la teneur, en précisant qu'il fait l'objet d'un amendement technique de la DAJ.

Texte de la LEDP

Art. 14 Clôture

Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.

Amendement technique de la DAJ

Art. 14, al. 2 (nouveau)

¹ Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.

² Les rôles électoraux des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger sont clos 6 semaines avant le dernier jour du scrutin.

M^{me} Leyvraz explique que l'amendement de la DAJ propose d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 14, qui indique que les rôles électoraux des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger sont clos 6 semaines avant le dernier jour du scrutin. Ce délai de clôture correspond à ce qui est prévu par l'Ordonnance fédérale sur les suisses de l'étranger (OSEtr). Ce même délai serait appliqué pour les personnes majeures et pour les personnes de 16 ans révolus.

Le président constate qu'il n'y a pas de demande de parole.

Le président met aux voix l'article 14 LEDP ainsi amendé.

Art. 14, al. 2 (nouveau)

¹ Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.

² Les rôles électoraux des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger sont clos 6 semaines avant le dernier jour du scrutin.

Pas d'opposition, adopté.

Le président passe à l'article 54. Il indique que le projet de loi ne propose pas de modification de l'article 53 LEDP, dont il rappelle la teneur, en précisant que cet article 53 fait l'objet d'un amendement technique de la DAJ.

Article 53 LEDP

Art. 53 Votations cantonales et communales

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :

- le bulletin de vote ;
- les textes soumis à la votation ;
- des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part ;
- les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal.

² Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt. La chancellerie d'Etat publie, sur support électronique et au plus tard 6 semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent.

³ En matière cantonale, le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'Etat. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique

le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et d'importantes minorités. Le Conseil d'Etat soumet son projet de commentaire au bureau du Grand Conseil, dont il recueille les observations.

⁴ En matière communale, le commentaire des autorités est rédigé par l'exécutif. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Conseil municipal et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et d'importantes minorités. L'exécutif soumet son projet de commentaire au bureau du Conseil municipal, dont il recueille les observations.

⁵ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Le président donne ensuite lecture de l'article 53 tel qu'amendé par la DAJ.

Amendement technique de la DAJ

Art. 53, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Les électrices et électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :

- le bulletin de vote ;
- les textes soumis à la votation ;
- des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part ;
- les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal.

⁵ Les électrices et électeurs inscrits sur les rôles des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

M^{me} Leyvraz indique que l'article 53 concerne les votations cantonales et communales. L'amendement modifie l'art. 53 al. 1 afin de correspondre à la formulation épïcène : « électeurs » devient « électrices et électeurs ». L'amendement introduit également une modification de l'alinéa 5 afin de prendre en compte le nouveau rôle des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger âgées de 16 et 17 ans lors de la réception du matériel de vote.

Le président constate que la parole n'est pas demandée.

Le président met aux voix l'article 53 tel qu'amendé par la DAJ.

Art. 53, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Les électrices et électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :

- le bulletin de vote ;
- les textes soumis à la votation ;
- des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part ;
- les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal.

⁵ Les électrices et électeurs inscrits sur les rôles des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Pas d'opposition, adopté.

Le président en vient à l'article 54 LEDP. Il indique que le projet de loi ne propose pas de modification de l'article 54 LEDP, dont il rappelle la teneur, en précisant que cet article 54 LEDP fait l'objet d'un amendement technique de la DAJ.

Article 54 LEDP

Art. 54 Elections cantonales et communales

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.

³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

Le président donne ensuite lecture de l'article 54 tel qu'amendé par la DAJ.

Amendement de la DAJ

Art. 54, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les électrices et électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

³ Les électrices et électeurs inscrits sur les rôles des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, elles et ils les reçoivent le plus tôt possible.

M^{me} Leyvraz explique que les explications données à l'article 53 sont les mêmes s'agissant de l'article 54. Les mêmes modifications telles que prévues à l'article 53 ont été introduites à l'article 54 qui concerne les élections cantonales et communales.

Le président constate que la parole n'est pas demandée.

Le président met aux voix l'article 54 tel qu'amendé par la DAJ.

Art. 54, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les électrices et électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

³ Les électrices et électeurs inscrits sur les rôles des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, elles et ils les reçoivent le plus tôt possible.

Pas d'opposition, adopté.

Le président passe à l'article 2.

Texte du projet de loi

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève) (12489).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12489.

Le président indique que l'article 2 (souligné) du projet de loi fait l'objet d'un amendement de la DAJ. Il en donne lecture.

Amendement de la DAJ

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12489, du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12489, du ... (*à compléter*).

M^{me} Leyvraz indique que la modification de l'article 2 (souligné) est formelle, puisqu'elle mentionne le numéro de la loi constitutionnelle.

Le président constate que la parole n'est pas demandée.

Le président met aux voix l'article 2 (souligné) tel qu'amendé.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12489, du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12489, du ... (*à compléter*).

Pas d'opposition, adopté.

Le président indique que la commission achève ainsi la deuxième lecture du PL 12490. Le texte complet issu du deuxième débat figure en annexe du présent rapport (annexe 4). Le président procède ensuite au vote d'ensemble du PL 12490.

Projet de loi 12490 – troisième débat

Le président met aux voix dans son ensemble le PL 12490 ainsi amendé :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)
Non : 8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 Ve)

Le PL 12490 est refusé.

Catégorie de débat : II (50 minutes)

Chapitre 7 Conclusion

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné avec beaucoup d'attention les projets de lois 12489 et 12490. Elle a procédé à un certain nombre d'auditions pour éclairer ses réflexions. Les débats se sont avérés extrêmement intéressants et de nombreux arguments ont été développés de part et d'autre.

Au terme de ces travaux, la majorité de la commission a estimé qu'il n'était pas opportun d'octroyer le droit de vote aux jeunes de 16 ans pour les raisons indiquées ci-dessus.

La majorité de la commission vous recommande en conséquence, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser ces projets de lois.

Chapitre 8 Annexes

Annexe 1 : Tableau synoptique PL 12489 amendements de la DAJ

Annexe 2 : Tableau synoptique PL 12490 amendements de la DAJ

Annexe 3 : PL 12489 texte issu du 2^e débat

Annexe 4 : PL 12490 texte issu du 2^e débat

Projet de loi constitutionnelle (12489-A)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-Ge)
(A 2 00)** *(La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. uniqueModification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 anciens devenant les alinéas 3 à 5) et al. 4 (nouvelle teneur, ancien al. 3)

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des
demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité
suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les
personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux
dans le canton.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des
demandes de référendum sur le plan communal les personnes âgées de 16 ans
révolus, de nationalité suisse ou de nationalité étrangère qui ont leur domicile
légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Projet de loi (12490-A)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 2 En matière cantonale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par
l'article 48, alinéas 1, 2 et 5, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par
l'article 48, alinéas 3, 4 et 5, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (*La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le
canton de Genève*) (12489).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi
12489.

PL 12489 : projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-Ge) (A 2 00)
(La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève)

Teneur actuelle	PL 12489	Propositions d'amendements techniques	Observations
<p>Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00)</p>	<p>Art. unique Modification La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 48 Titularité</p> <p>1) Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.</p>	<p>Art. 48, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 anciens devenant les alinéas 3 à 5) et al. 4 (nouvelle teneur, ancien al. 3)</p> <p>2) Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.</p>	<p>Art. 48, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)</p> <p>2) Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus, domiciliées dans le canton ou domiciliées à l'étranger, pour autant qu'elles aient eu leur dernier domicile en Suisse dans le canton de Genève ou, si elles n'ont jamais résidé en Suisse, dont la commune d'origine est genevoise.</p> <p>L'al. 2 devient al. 3</p>	<p>Les propositions d'amendements techniques sont motivées par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis le dépôt du PL 12489, l'art. 48 Cst-GE a été modifié et son alinéa 4 abrogé par l'adoption de la L 12211. • Pour plus de clarté, il est proposé de structurer l'art. 48 Cst-GE de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> 1) Personnes de nationalité suisse dès 18 ans révolus au niveau cantonal 2) Personnes de nationalité suisse dès 16 ans révolus au niveau cantonal 3) Personnes de nationalité suisse dès 18 ans révolus au niveau communal 4) Personnes de nationalité suisse dès 16 ans révolus au niveau communal 5) Personnes de nationalité étrangère dès 16 ans révolus au niveau communal
<p>2) Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.</p>	<p>4) Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes âgées de 16 ans révolus, de nationalité suisse ou de nationalité étrangère qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</p>	<p>4) Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune.</p>	<p>L'alinéa 2 du PL 12489 est reformulé pour clarifier les conditions de titularité des droits politiques des personnes suisses âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger.</p>
<p>3) Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</p>	<p>5) Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</p>	<p>5) Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</p>	<p>L'alinéa 4 du PL 12489 est scindé en 2 alinéas distincts concernant d'une part, les personnes de nationalité suisses (al. 4) et, d'autre part, les personnes de nationalité étrangère (al. 5).</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Cette clause d'entrée en vigueur permettra au Conseil d'Etat de fixer l'entrée en vigueur en tenant compte notamment des contraintes liées à la mise en œuvre de cette nouvelle catégorie d'électeurs au niveau des systèmes d'information.</p>

PL 12490 : projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)
(La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève)

Teneur actuelle	PL 12490	Propositions d'amendements techniques	Observations
<p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05)</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>A amendement découlant des amendements proposés au PL 12489.</p>
<p>Art. 2 En matière cantonale La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Art. 2 En matière cantonale (nouvelle teneur) La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéas 1, 2 et 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Art. 2 (nouvelle teneur) La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéas 1 et 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Proposition de reformulation.</p>
<p>Art. 3 En matière communale La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur) La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 3, 4 et 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Art. 3 (nouvelle teneur) La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 3 à 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Aux alinéas 1 et 2, les termes « Suisses de l'étranger » sont remplacés par « personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger » pour reprendre la formulation utilisée à l'art. 48 Cst-GE.</p> <p>L'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer les modalités pour la tenue du rôle électoral des personnes de nationalité suisse âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger.</p>
<p>Art. 4 Rôles électoraux 1 Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses de l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations. 2 Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014. 3 Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.</p>	<p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) 1 Les électeurs et électrices, à l'exception des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations. 2 Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014. 3 Les personnes de nationalité suisse âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections. Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires et notamment de fixer les délais de mise à jour.</p>	<p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) 1 Les électeurs et électrices, à l'exception des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations. 2 Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014. 3 Les personnes de nationalité suisse âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections. Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires et notamment de fixer les délais de mise à jour.</p>	<p>Un nouvel alinéa 2 rappelle expressément le délai de clôture des</p>
<p>Art. 14 Clôture Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouveau) 1 Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui</p>	<p>1</p>	<p>1</p>

<p>dernier jour du scrutin.</p>		<p>précède le dernier jour du scrutin. ² Les rôles électoraux des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger sont clos 6 semaines avant le dernier jour du scrutin.</p>	<p>rôles électoraux des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger (cf. art. 12, al. 2 OSEtr).</p>
<p>Art. 53. Votations cantonales et communales ¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date : – le bulletin de vote; – les textes soumis à la votation; – des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part; – les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal. ² Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt. La chancellerie d'Etat public, sur support électronique et au plus tard 6 semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la votation et les explications qui, les accompagnent. ³ En matière cantonale, le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'Etat. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et d'importantes minorités. Le Conseil d'Etat soumet son projet de commentaire au bureau du Grand Conseil, dont il recueille les observations. ⁴ En matière communale, le commentaire des autorités est rédigé par l'exécutif. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Conseil municipal et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et d'importantes minorités. L'exécutif soumet son projet de commentaire au bureau du Conseil municipal, dont il recueille les observations. ⁵ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.</p>		<p>Art. 53, al. 1 et 5 (nouvelle teneur) ¹ Les électeurs et électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date : – le bulletin de vote; – les textes soumis à la votation; – des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part; – les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal.</p>	<p>L'alinéa 1 est reformulé en langage épique. L'alinéa 5 est adapté pour prendre en compte le nouveau rôle des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger âgées de 16 et 17 ans.</p>
<p>Art. 54. Elections cantonales et communales ¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour</p>		<p>Art. 54, al. 1 et 3 (nouvelle teneur) ¹ Les électrices et électeurs reçoivent de l'Etat,</p>	<p>L'alinéa 1 est reformulé en langage épique.</p>

<p>des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.</p> <p>² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.</p> <p>³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève) (12-489).</p> <p>² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12-489.</p>	<p>respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.</p> <p>³ Les électrices et électeurs inscrits sur les rôles des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, elles et ils les reçoivent le plus tôt possible.</p>	<p>L'alinéa 3 est adapté pour prendre en compte le nouveau rôle des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger âgées de 16 et 17 ans.</p>
		<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12-489, du ... (à compléter).</p> <p>² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12-489, du ... (à compléter).</p>	



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 2 mars 2022

Grand Conseil**Commission des droits politiques et du
règlement du Grand Conseil****PL 12489 tel qu'adopté par la commission en 2^{ème} débat****Projet de loi constitutionnelle****(12489-A)****modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-Ge) (A 2 00)** *(La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art.1 Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée
comme suit :

**Art. 48, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 anciens devenant les alinéas 3 et 4), al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5
(nouveau)**

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus, domiciliées dans le canton ou domiciliées à l'étranger, pour autant qu'elles aient eu leur dernier domicile en Suisse dans le canton de Genève ou, si elles n'ont jamais résidé en Suisse, dont la commune d'origine est genevoise.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune.

⁵ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 16 ans révolus domiciliées dans la commune, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Art.2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 2 mars 2022

Grand Conseil**Commission des droits politiques et du
règlement du Grand Conseil****PL 12490 tel qu'adopté par la commission en 2^{ème} débat****Projet de loi
(12490-A)**

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéas 1 et 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 3 à 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Les électrices et électeurs, à l'exception des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations.

² Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

³ Les personnes de nationalité suisse âgées de 16 et 17 ans domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton sont inscrites sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections. Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires et notamment de fixer les délais de mise en jour.

Art. 14, al. 2 (nouveau)

¹ Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.

² Les rôles électoraux des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger sont clos 6 semaines avant le dernier jour du scrutin.

Art. 53, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Les électrices et électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :

- le bulletin de vote;

- les textes soumis à la votation;

- des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part;

- les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal.

⁵ Les électrices et électeurs inscrits sur les rôles des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 54, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les électrices et électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

³ Les électrices et électeurs inscrits sur les rôles des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, elles et ils les reçoivent le plus tôt possible.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12489, du... (à compléter).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12489, du... (à compléter).

Date de dépôt : 3 mai 2022

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Après le canton de Glaris, qui a adopté le vote dès 16 ans en 2007 déjà, ceci en *Landsgemeinde*, et où personne ne le remet en cause aujourd'hui, même parmi les opposant-e-s d'alors du côté UDC, c'est le 15 mai 2022 que les électeurs-trices du Canton de Zurich sont appelés à se prononcer sur la même question dans les urnes. Le résultat de ce vote populaire nous est inconnu au moment du dépôt de ce rapport.

Mais quoi qu'il en soit du résultat de ce scrutin, c'est une proposition de réforme démocratique qui a été acceptée au Grand Conseil zurichois par une large alliance de partis, une proposition d'avancée démocratique ayant l'appui du PS, des Vert·e·s, de la gauche alternative (AL), du PDC, du parti évangélique et des Verts libéraux... Seuls le PLR et l'UDC se sont opposés à la proposition soutenue au demeurant par le gouvernement cantonal zurichois.

Les électeurs-trices zurichois-es, de plus de 18 ans pour le moment, auront donc eu (au moment où nous discuterons de ce rapport) le droit de se prononcer sur la question... C'est bien ce droit des électeurs-trices de plus de 18 ans de se *prononcer* sur la question, pourtant d'une actualité manifeste comme en atteste le bouillonnement à ce sujet aux quatre coins du pays, que refuse une majorité des commissaires ayant tenu à planter les freins en ce qui concerne cette proposition, ceci *avant* que le peuple ne soit consulté et pour empêcher qu'il le soit... C'est une attitude fort frileuse et assez peu démocratique.

Usage de faux...

Comme a été bien peu démocratique, soit dit en passant, la campagne des opposant-e-s à Zurich, qui ont publié des déclarations inventées de jeunes fictifs se prononçant soi-disant contre la réforme... alors que lesdites déclarations avaient été en fait mitonnées par des personnes majeures dans les officines de communication du camp PLR/UDC. Une pratique

particulièrement méprisante pour les jeunes et trompeuse pour les électeurs·trices.¹ Qu'on en juge :



L'argument invoqué dans cette vignette publicitaire douteuse est d'ailleurs repris aussi chez nous par certain-e-s. « **Je ne dois pas encore payer d'impôts, mais je devrais pouvoir me prononcer sur des hausses d'impôts. C'est quoi ce bordel ! Le droit de vote dès 16 ans n'a pas de sens !** » dit la marionnette fictive et vulgaire mise en scène par les rétrogrades des bords de la Limmat.

Cet argument (parmi d'autres trompeusement attribués à des « jeunes » de 16 ans) est assez exemplatif du raisonnement peu démocratique que tiennent les opposant-e-s au droit de vote dès 16 ans. On ne paye pas d'impôts, c'est donc absurde de pouvoir voter sur la fiscalité... prétendent ces nostalgiques du vote censitaire.

Or, comme chacun-e sait, près d'un tiers des habitant-e-s de Genève ne payent pas d'impôts ou presque faute de revenus suffisants. Allez-vous, Messieurs-Mesdames du PLR, dire bientôt à nos concitoyen-ne-s qui sont dans cette situation que leur « droit de vote n'a pas de sens ! » comme il est affirmé dans l'annonce ci-dessus ?

Viendrez-vous dire dans le même sens que sur la proposition d'impôt temporaire sur les grandes fortunes de la gauche et des syndicats... les seul-e-s qui devraient légitimement pouvoir se prononcer sont les *possesseurs* de grandes fortunes en question, premiers et directement concernés, qui savent de quoi il s'agit !!!

Évidemment, vous n'aurez pas ce culot !

¹ <https://www.20min.ch/fr/story/des-opposants-imaginaires-au-droit-de-vote-a-16-ans-571300805203>

Suffrage universel et citoyenneté réelle

C'est cependant sur ce chemin assez douteux que marchent les partisans du refus du droit de vote à 16 ans. Ils remettent en fait sourdement en cause le principe que le suffrage *universel* doit être autant que possible...*universel* !

Ainsi, celui-ci ne doit être assorti d'aucune restriction à moins qu'un intérêt public majeur ne dicte une telle limitation. Le droit de vote n'est-il pas en effet un droit fondamental fondé notamment sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) qui, en son article 21, dispose que :

« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. »

Les jeunes de 16 ans ne sont-ils-elles pas visé-e-s quand on parle de « toute personne » et elles-ils ont donc a priori évidemment le droit de « *prendre part aux affaires publiques* » de notre « pays », de notre République et canton, en l'occurrence... en participant notamment au « libre choix » de nos représentant-e-s à l'occasion des élections. Ce droit ne saurait en outre être limité que par l'invocation justifiée un intérêt public majeur... pas par le fait que ce vote aurait tel ou tel « inconvénient ».

Or il n'y en a pas d'intérêt public de cet ordre, l'exemple de Glaris l'a bien montré... la collectivité publique glaronnaise n'a pas été mise en péril, au contraire, par l'admission des jeunes – hommes et femmes – en question au vote en *Landsgemeinde*.

C'est le cas aussi en Autriche, à Malte ou en Écosse... et dans nombre d'autres collectivités publiques de par le monde, allant de nombreux *Länder* allemands à la Slovénie ou l'Argentine...

Un argument aux relents d'un passé révolu

Mais pour en revenir au fond de l'opposition, en commission une députée du « Centre » rejointe par un ou des PLR s'est exprimée ainsi

« L'argument principal [...] est que les droits sont indissociables des devoirs. Par conséquent, il n'est pas souhaitable que des jeunes puissent s'exprimer sur des objets auxquels ils ne sont pas soumis – par exemple sur une augmentation des impôts. »

Cet argument sur « les droits et les devoirs » est tout à fait spécieux, il a été utilisé en son temps pour refuser le suffrage féminin : les femmes ne sont pas astreintes au service militaire, prétendaient les réactionnaires des années cinquante, elles ne sauraient donc devenir des citoyennes à part entière...

L'argument du service militaire est d'ailleurs malhabilement recyclé ces temps par d'aucun-e-s pour tenter de contrer l'extension en marche des droits politiques des étrangers·ères résident-e-s. Comme si on pouvait impunément remonter le temps et priver les femmes du droit de vote...

Mais comme l'a expliqué le représentant d'EAG en commission, cette vision étriquée n'est pas recevable :

« Ce raisonnement est contraire au concept même de citoyenneté. En effet, il est courant que la population active doive s'exprimer sur des sujets concernant par exemple la scolarité obligatoire et l'éducation alors qu'ils-elles ont quitté les bancs de l'école depuis longtemps ou que des personnes retraitées s'expriment sur des questions de droit du travail alors que celui-ci ne les concerne plus directement. Par conséquent, l'argument qui considère que l'expression des droits politiques citoyens devrait se limiter aux sujets par lesquels les personnes sont *directement* concernées ou touchées ne tient pas du tout la route. » a-t-il déclaré !

Certes la participation d'électeurs·trices de cette tranche d'âge est relativement modeste à Glaris. Et alors ? L'existence d'abstentionnistes en nombre (comme à l'occasion de l'élection de notre parlement où ils étaient plus que 60%) justifierait-elle qu'on prive de droits politiques toute ou partie des électeurs·trices du canton ? Bien sûr que non !

Une réforme analogue approuvée par le souverain

D'ailleurs, en plébiscitant en novembre 2020, par 75% de OUI, la réforme constitutionnelle proposée par le PL 12211-A « Mise en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées », dont le rapporteur soussigné était premier signataire, que notre parlement avait aussi largement voté, le souverain genevois a tranché pour faire un pas de plus dans le sens d'une ouverture à l'accès aux droits démocratiques...

Or, le présent projet de loi des Vert·e·s et de la gauche, constitue un modeste mais réel pas supplémentaire dans cette (même et bonne) direction que soutient pleinement EAG, pour qui l'extension des droits populaires et démocratiques a toujours été un axe fondamental d'engagement politique qui est de notoriété publique.

Enfin, le 16 mars 2022, le Conseil national a adopté par 99 voix contre 90, ceci pour la deuxième fois, l'initiative, de Sibel Arslan (groupe des Vert·e·s / BASTA-BL), qui veut aussi abaisser à 16 ans le droit de vote, ceci au plan fédéral. Serons-nous moins audacieux·euses à Genève en matière démocratique que le Parlement fédéral, qui n'est de loin pas un repaire de progressistes acharné·e-s, malgré des exceptions honorables. Ce serait bien triste !

Pour le National : c'est OUI au vote à 16 ans

Signalons que ce postulat fédéral dit sobrement que la Constitution suisse doit être complétée comme suit :

Art. 136 – Al. 3 Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 16 ans révolus qui ne sont pas interdits ont le droit de vote.

Signalons au passage aux député-e-s du Centre qui l'auraient par inadvertance oublié que ce postulat déposé le 3 mars 2019 a été *cosigné* par un certain Guillaume Barazzone qui portait alors on s'en souvient les couleurs ... du PDC genevois à Berne !

Le présent rapporteur serait, pour le coup, désolé de voir l'ancien Conseiller national en question renié peu chrétiennement, sans même qu'aucun coq n'ait chanté trois fois², par ses collègues du Grand Conseil !

Parlant du débat au National, un dernier point mérite sans doute enfin d'être soulevé. Parmi les arguments des opposant-e-s à Berne on a entendu un UDC valaisan formuler un reproche à cette réforme qui doit être relevé. En effet le 16 mars 2022 à Berne Jean-Luc Addor (UDC/VS) a dit ceci :

« **Ils seraient des citoyens de seconde zone [...] Cela créerait des droits politiques à deux vitesses.** » Ceci eu égard à l'absence d'éligibilité dans le projet.³

« Ce n'est pas bon de séparer le droit de vote de celui d'éligibilité... » a complété Kurt Fluri (PLR/SO). « Pourquoi pouvoir élire si on ne peut être élu ? »

Et l'éligibilité dans tout ça ?

Et ces objections ont, en apparence du moins, e quelque mérite. En effet, de notre côté nous avons *toujours* défendu l'idée que la séparation du droit de vote et d'éligibilité était inadmissible : ceci notamment en matière de droit des résident-e-s étrangers à qui on a accordé le droit de vote (en matière communale pour le moment) et qu'on empêche de se présenter aux élections auxquelles ils participent comme électeurs-trices.

C'est choquant et problématique : comme si on avait accordé le droit de vote aux femmes assorti de la condition qu'elles ne pourraient se présenter aux

² A moins qu'on se représente dans le rôle de coq un jeune député PLR dont chacun-e imaginera sans peine le nom que ma réserve naturelle m'interdit de citer...

³ https://www.parlament.ch/fr/services/news/Pages/2022/20220316183224586194158159038_bsfl76.aspx

élections et qu'elles devraient donc – obligatoirement – ne voter que pour des hommes ou s'abstenir !⁴

Quoi qu'il en soit, dans le cas qui nous occupe, le problème pourra à l'avenir être résolu en accordant *aussi* le droit d'éligibilité aux jeunes concernés. C'est la solution que les Constituant-e-s de 2012 ont adopté en ce qui concerne l'élection au Conseil d'Etat.

L'ancien texte constitutionnel genevois prévoyait en effet dans son dernier état le droit de vote à 18 ans... mais dans son article 104, il disposait que « **Sont éligibles au Conseil d'Etat les électeurs laïques, âgés de 27 ans accomplis.** » On avait donc- et ceci depuis 1847 – un *hiatus* séparant en la matière l'acquisition du droit de vote et d'éligibilité, un hiatus d'ailleurs prolongé de 7 à 9 ans quand l'âge du droit de vote est descendu à 18 ans.

Les Constituant-e-s, suivis par le souverain, ont dans leur (relative ou grande) sagesse balayé cette restriction qui ne figure donc plus dans le texte constitutionnel actuel... ainsi, au plan théorique, on peut, depuis une dizaine d'années devenir (ou plutôt aspirer à devenir) conseiller d'Etat à Genève à 18 ans déjà... Évidemment, ce cas de figure ne risque probablement pas de se produire pour des raisons évidentes et l'Assemblée constitutionnelle n'a guère pris de « risques » en la matière en résolvant le problème juridique par un élargissement de l'éligibilité qui la fait concorder avec le droit de vote.

Mais, même sans cet élargissement aujourd'hui, dans le cas qui nous occupe, la séparation vote/éligibilité est évidemment relativement supportable puisqu'il ne s'agit nullement de disjoindre définitivement les deux (comme c'est le cas pour les résident-e-s étrangers-ères en matière municipale) mais d'avoir un « simple » délai d'attente différencié d'octroi de ce volet des droits politiques, non pas de 9 ans comme c'était le cas antérieurement pour le gouvernement cantonal, mais de 2 ans seulement.

Ainsi, cette objection doctement avancée par les élus PLR/UDC nationaux cités et d'autres encore s'évapore-t-elle raisonnablement à l'examen. Son invocation démontre d'ailleurs a contrario le peu d'arguments sérieux s'opposant, en fait, à la réforme proposée.

⁴ Cela a été le cas en Nouvelle-Zélande où les femmes ont obtenu le droit de vote en 1893, mais où elles ont conquis le droit d'éligibilité en 1919 « seulement »...

Conclusion technico-légistique : il va de soi que le présent rapporteur de minorité souscrit – comme d’ailleurs la commission des droits politiques unanime, au plan légistique du moins – aux amendements formels proposés par la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie (DAJ), qu’il remercie au passage pour l’accompagnement, comme toujours impartial, patient et efficace, de nos travaux en la matière.

Il reprend et redéposera en son nom si besoin ces amendements en vue du plénum, tant en ce qui concerne le projet de loi constitutionnelle 12489 que le projet de loi ordinaire 12490 modifiant la loi sur l’exercice des droits politiques (LEDP). Le-la lecteur-lectrice en trouvera la teneur – comme convenu en commission des droits politiques – en annexe au rapport de majorité de M^{me} Joëlle Fiss.

Il va de soi aussi au plan technique que si – par malheur – le PL 12489 était refusé par notre parlement, son projet de loi de mise en œuvre dans la LEDP, soit le PL 12490, deviendrait sans objet et pourrait raisonnablement être retiré par ses auteur-e-s.

Conclusion politique : il va de soi enfin aussi, que le présent rapporteur de première minorité – comme ses collègues rapporteurs de minorité pour le PS et les Verts – vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, chères et chers Collègues, à dire OUI sans hésiter à cette réforme démocratique modeste, mais bienvenue...

Un OUI qui est de nature à renforcer notre démocratie genevoise en ouvrant les portes de celles-ci à des milliers de jeunes, qui représentent l’avenir de ce canton et qui doivent avoir la parole dans la rue bien sûr ...mais dans les urnes aussi !

Un OUI qui sera un signal bienvenu également, en direction des Chambres fédérales en général et de la députation genevoise qui y siège en particulier, les encourageant à aller jusqu’au bout sans tarder de la réforme dont le Conseil national a approuvé l’idée pour la deuxième fois en mars dernier.

Un NON à cette réforme de la part de notre parlement serait *a contrario* un NON de repli, un NON de peur... Mais de quoi ? D’une vague de participation politique massive de jeunes gens qui submergeraient nos institutions par leur engagement politique massif ?

SI SEULEMENT ! ! ! !

Date de dépôt : 3 mai 2022

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Yves de Matteis

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les projets de lois PL 12489 et PL 12490 visent à permettre l'exercice du droit de vote à 16 ans au lieu de 18 ans, ceci en modifiant de manière adéquate les cadres juridique et constitutionnel cantonaux en la matière.

Le vote : avant tout un droit et une liberté

Paloma Tschudi, la rédactrice des PL 12490 et PL 12489 le soulignait déjà dans l'exposé des motifs de ces deux projets de lois : « A 16 ans, [les] jeunes peuvent déjà choisir leur confession, consommer certains alcools, avoir des relations sexuelles et prendre des décisions lourdes de conséquences pour leur avenir, comme par exemple choisir leur profession. Il est même envisagé maintenant de leur octroyer le permis de conduire à 17 ans. Si l'on reconnaît leur capacité de décision face à de telles responsabilités à cet âge, est-il cohérent de refuser leur participation dans les urnes ? »

Et la question se pose effectivement. Ce qui est particulièrement clair dans cet extrait, c'est que les droits que les jeunes acquièrent à l'âge de 16 ans sont avant tout des libertés : liberté de choisir sa religion, liberté d'avoir des rapports sexuels, liberté de consommer certains alcools, etc. Il ne s'agit pas ici de contraindre d'une quelconque manière les jeunes qui ont passé ce cap à un choix quelconque, mais simplement de reconnaître officiellement – et légalement – qu'à 16 ans, on a acquis suffisamment de maturité pour prendre des décisions qui peuvent, comme le souligne Paloma Tschudi, avoir des conséquences personnelles bien plus importantes que le fait de mettre un simple bulletin de vote dans l'urne.

Trop jeunes pour pouvoir voter ?

Les personnes qui s'opposent au principe d'un droit de vote accordé aux jeunes de 16 ans sous prétexte qu'à cet âge-là « on n'a pas acquis suffisamment

de maturité pour le faire » – alors qu'on en a visiblement et légalement suffisamment pour avoir des rapports sexuels, boire certains alcools ou changer de religion – passent sous silence non seulement le fait qu'il s'agit ici d'un droit et non pas d'une obligation, mais aussi que les jeunes ayant acquis ce droit ne s'en saisiront que pour les objets les motivant suffisamment pour les inciter à remplir leur bulletin de vote et l'envoyer ou le mettre dans une urne.

Certes, certains objets peuvent être assez techniques et font appel à des notions obscures pour une partie, voire une majorité de la population (mais pas seulement des jeunes) : certains scrutins concernant les plans localisés de quartier, ou encore l'utilisation des outils informatiques dans le cadre scolaire peuvent être suffisamment complexes pour que même des adultes – voire des politiques – soient dans l'obligation de consulter une documentation parfois abondante pour ne serait-ce que commencer à comprendre de quoi on parle vraiment. Mais il est également vrai que certains enjeux sont beaucoup plus facile à comprendre.

Il suffit de penser à certains enjeux cantonaux – comme le droit de vote des femmes ou encore le partenariat enregistré, thématiques tout d'abord réglées au plan genevois avant de devenir des réalités au niveau suisse – pour convaincre les jeunes qui hésitent à dire « oui » au droit de vote à 16 ans de cette évidence : certains objets, pourtant fondamentaux, peuvent parfois se réduire à des questions somme toute assez simples : les femmes devraient-elles pouvoir voter à l'égal des hommes ? Les couples de même sexe devraient-ils voir leurs partenariats reconnus par l'Etat ?

Une chose est sûre : une partie en tout cas des jeunes de 16 ans auraient certainement voulu pouvoir voter sur des objets qui auraient pu les concerner plus tard, en tant que majorité (femmes) ou minorité (couples de même sexe) de la population. Et de quel droit les en priver ?

Une liberté qui est déjà une réalité en Suisse et ailleurs

Ceci d'autant plus que cette liberté n'est ni une anomalie, ni une énormité. Comme le souligne encore notre ancienne collègue Paloma Tschudi – et c'est une des motivations de ces projets de lois – le droit de vote à 16 ans est déjà une réalité, en Suisse et ailleurs « notamment en Autriche, dans plusieurs Länder allemands, au Brésil et en Argentine. En Autriche, lors des élections de 2010, la catégorie d'âge des 16-17 ans a enregistré un taux de participation plus élevé que les 23-25 ans. En Suisse, certains jeunes votent dès 16 ans au niveau cantonal et communal. C'est le cas à Glaris, depuis 2007 »

Dans tous ces pays, le droit de vote à 16 ans n'a eu aucune conséquence négative, il n'a pas eu pour effet de supprimer des droits fondamentaux, mais

bien au contraire d'en octroyer, avant l'heure, à tout une couche de la population. Pourquoi, dès lors, refuser une telle possibilité ?

Comme le souligne encore la rédactrice de ces deux projets de lois, « L'abaissement des droits politiques à 16 ans aurait un effet très positif sur la participation des jeunes : plusieurs études attestent que la participation des individus âgés de 16 à 18 ans aux scrutins est élevée, contrairement aux catégories d'âge suivantes. Or, la participation aux premiers scrutins est déterminante pour l'activité politique future ».

Bien sûr, à l'instar des jeunes qui ont participé à la soirée sur le thème du vote à 16 ans initiée par la Commission des droits politiques, un certain nombre de jeunes ont exprimé le désir de pas voter deux ans avant l'âge de la majorité. Et cette volonté sera respectée, puisque personne ne les y forcera, si le principe du vote à 16 ans est adopté au plan cantonal. Seule la population des jeunes désirant s'exprimer par les urnes fera usage de ce droit et de cette liberté. En un mot comme en cent, cette nouvelle liberté acquise par une partie de la population ne nuira en aucune manière à celle des autres.

Permettre à Genève de jouer un rôle de pionnier

Bien sûr, on pourrait opposer qu'il est plus facile d'attendre que les choses bougent au plan suisse. Et il est vrai qu'une initiative fédérale est également à l'étude au sein des Chambres du Parlement fédéral, et en mars dernier, il y a quelques semaines, le Conseil national a décidé de ne pas rejeter une initiative parlementaire fixant le droit de vote à 16 ans. Ainsi, la Chambre basse a décidé, par 99 voix contre 90 et 3 abstentions, de ne pas classer une initiative parlementaire de la Bâloise Sibel Arslan.

Mais pourquoi vouloir priver Genève de jouer, une fois de plus, le rôle de pionnier ? Il en a été ainsi pour les deux thèmes de société mentionnés ci-dessus, puisque notre canton avait été parmi les premiers à accorder le droit de vote aux femmes et le premier de Suisse à accorder des droits aux couples de même sexe, ceci au plan cantonal, avant que ces deux droits soient accordés, plus tard, au plan fédéral.

Pour toutes ces raisons, et toutes celles mentionnées dans les autres rapports de minorité, je vous invite donc, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter ces deux projets de lois.

Date de dépôt : 2 mai 2022

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Romain de Sainte Marie

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les présents projets de lois (PL 12489 et PL 12490) visent à modifier la constitution genevoise et la loi en matière d'exercice des droits politiques toujours au niveau cantonal en introduisant le droit de vote, et uniquement celui-ci, dès l'âge de 16 ans. Cet abaissement est un acte majeur vis-à-vis de la jeunesse et de l'implication de celle-ci dans la construction de la société de demain. Ce rapport a pour objectif de mentionner les différents arguments en faveur de cette mesure. Les travaux relatifs à ces projets de loi se sont étalés sur 16 séances en 3 ans, de 2019 à 2022. La durée de ceux-ci a été rallongée à cause de la crise COVID et de l'impossibilité de tenir en présence la commission extraordinaire hors murs.

Elargir la base démocratique

Le principe de la démocratie repose sur la prise en considération des opinions de chacun-e sur les décisions relatives à la collectivité. Dans ce sens, le modèle helvétique est remarquable, car il conjugue de façon liée un système de démocratie semi-directe (droit d'initiative et de référendum) et un système proportionnel (représentation de plusieurs partis au pouvoir). Le premier système permet ainsi à chacun-e de pouvoir faire savoir son opinion en votant directement sur de multiples objets. Le deuxième permet d'éviter la « tyrannie » d'une majorité.

Dans le même esprit, plus grand est le socle de la population pouvant s'exprimer, plus grand est la légitimité de la prise de décision, plus la démocratie est renforcée. Dans ce sens, accorder le droit de vote dès 16 ans augmente le socle de cette démocratie.

Ecouter la jeunesse

Les travaux relatifs aux projets de lois ont connu un événement original et particulièrement riche. Une commission extraordinaire hors murs a été organisée afin de discuter ouvertement avec un panel de jeunes. C'est ainsi qu'en automne 2021, la commission a rencontré plusieurs centaines de jeunes âgés entre 16 et 18 ans. L'objectif de la séance était de débattre avec cette jeunesse et d'entendre leurs préoccupations par rapport au droit de vote à 16 ans. Cet événement a été particulièrement riche et a montré à quel point les jeunes peuvent être vifs, intéressés et actifs quant aux sujets de société. Aucun signe de désintérêt pour la politique n'était à déplorer. Précisons que le panel était particulièrement représentatif avec des classes des différents établissements scolaires du secondaire II. Le résultat du vote « fictif » de ces jeunes était révélateur d'un vrai débat autour du droit de vote à 16 ans puisqu'une courte majorité s'est exprimée en faveur. On retrouve ce même avis partagé au sein de la classe politique, mais malheureusement avec une inversion de majorité au sein de la Commission des droits politiques du Grand Conseil.

Au-delà de cet événement, il est indéniable de constater que la jeunesse s'exprime et s'engage pour l'avenir de la société. Les mouvements pour le climat en sont la preuve. Est-ce suffisant pour dire que les jeunes sont écoutés ? La réponse est non ! Une démocratie fonctionne sur une expression formalisée par le droit de vote. S'exprimer dans la rue représente la liberté d'expression. Voter fait partie des droits politiques. C'est pourquoi, considérer l'avis et les préoccupations de la jeunesse passe par le droit de vote accordé à celle-ci.

Pourquoi 16 ans ?

Le peuple détermine son avenir par ces choix. Il en est de même à 16 ans ! Cet âge est déterminant dans le parcours d'une vie. Il s'agit du moment où tout individu prend des choix concernant sa formation ou son avenir professionnel. C'est également un passage important d'un point de vue légal, puisque c'est à cet âge que l'on acquiert la majorité sexuelle (art. 187 CPS), mais aussi la majorité religieuse (art. 303 CCS). 16 ans représente donc l'âge où l'on entre pleinement dans la société. Il apparaît, dès lors, opportun de se prononcer sur celle-ci.

Aujourd'hui dans le canton de Genève, les cours d'éducation citoyenne sont octroyés de façon obligatoire jusqu'à la fin du Cycle d'orientation à tous les élèves, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge approximatif de 15 ans. Abaisser le droit de vote à 16 ans, c'est permettre aux jeunes de mettre immédiatement en pratique les éléments concernant le système politique cantonal qu'ils ont

acquis. Maintenir le vote à 18 ans, c'est risquer de créer un écart entre apprentissage et pratique qui débouchera sur de l'abstention.

Une mesure sans danger

Dans tout projet de loi, le Grand Conseil doit veiller à évaluer les risques et les impacts de celui-ci. Dans le cadre du droit de vote à 16 ans, le risque pour la collectivité est parfaitement nul. En effet, abaisser l'âge du droit de vote n'entraîne aucun risque sur le bon fonctionnement de la démocratie, bien au contraire. De plus, les jeunes ne votent pas plus à gauche ou plus à droite que les plus âgés. Il ne s'agit donc pas d'une manœuvre prétendument partisane.

Un argument souvent entendu à l'encontre du droit de vote à 16 ans est celui de l'influence des parents sur le vote de leur enfant. Il est à noter que cet argument était également utilisé dans son temps par les opposants au droit de vote des femmes, prétendant que celles-ci seraient uniquement influencées par leurs maris. Aujourd'hui, cet argument paraît complètement dénué de sens. Il en serait de même pour le droit de vote à 16 ans.

Enfin, d'un point de vue financier, la mesure est également faiblement coûteuse car si elle est acceptée, elle devrait se greffer au développement du nouveau système d'information des droits politiques sous la gestion de l'OCSIN.

Une tendance au niveau suisse

Abaisser le droit de vote à 16 ans n'est pas une aberration. En effet, en 2007, la Landsgemeinde du canton de Glaris a déjà décidé de donner le droit de vote à 16 ans. Plusieurs cantons sont actuellement en train de discuter de la question. Les parlements des cantons de Zurich et Berne ont accepté l'abaissement du droit de vote, reste au peuple à se prononcer.

Une initiative fédérale est également à l'étude au sein des Chambres du Parlement fédéral. Les débats en commissions sont très serrés et l'issue du vote final est ainsi incertaine. Genève aurait dès lors la possibilité d'être un canton pionnier comme il avait pu l'être par le passé.

Sur le plan international, les jeunes de 16 à 18 ans disposent du droit de vote en : Argentine, Autriche, Brésil, Cuba, Equateur, Malte et Nicaragua. En Iran, les jeunes ont le droit de vote dès 15 ans, alors qu'en Grèce et en Indonésie, ils peuvent voter dès 17 ans. En Slovénie, ils peuvent voter dès 16 ans lorsqu'ils ont un emploi. L'ensemble des cas où cette mesure a été acceptée montre que les jeunes n'ont ni massivement voté à gauche, comme

certaines pourraient le croire, ni fait preuve d'une quelconque immaturité à relever.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission vous invite donc, Mesdames et Messieurs les député-es, à accepter ces projets de lois afin de permettre aux jeunes de pouvoir voter dès 16 ans.